

# Belgique, le droit d'asile au coeur de l'Europe



**CEA(R)**

Comisión Española  
de Ayuda al Refugiado

Ce document a été élaboré par le Service de Sensibilisation de la Commission Espagnole d'Aide aux Réfugiés (CEAR) chargé du développement, de la promotion et de la défense de ses missions auprès des institutions, dans le cadre du projet "*Observatoire du droit d'asile, des migrations forcées et des frontières*", financé par l'Agence Estrémègne de Coopération Internationale et de Développement (AEXCID).

Tout au long de l'enquête et dans l'objectif de réaliser un diagnostic du fonctionnement actuel du système de protection internationale en Belgique, l'équipe de la CEAR a rencontré et interrogé des organismes et associations telles que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL), le Centre d'accueil de Rixensart, Amnesty International, Caritas, le Centre fédéral Migration (MYRIA), le Ciré (Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers), Médecins du Monde et le hub humanitaire de la Gare du Nord de Bruxelles, Nansen, *Vluchtelingenwerk Vlaanderen* et le projet *Startpunt*.

Photo de couverture : © Alicia Petrashova | Última Parada Libertad  
Année et lieu d'édition : 2019, Madrid



La Commission espagnole d'aide aux réfugiés (CEAR) est une organisation à but non lucratif créée en 1979, d'action bénévole, humanitaire, indépendante et plurielle. Notre objectif est de travailler auprès des citoyen-ne-s à la défense du droit d'asile. Notre mission : défendre et promouvoir les droits humains et le l'intégration des personnes demandeuses d'asile, réfugiées, apatrides et migrantes en situation de vulnérabilité et/ou risquant l'exclusion sociale. Notre approche est globale : accueil temporaire, assistance juridique, assistance psychologique et sociale, formation et emploi, action, promotion et participation sociale.

## SOMMAIRE

Liste des acronymes .....	4
1. Introduction .....	5
2. Contexte .....	5
3. Protection internationale et procédures d'asile .....	9
3.1. Types de protection .....	9
3.2. Accès et types de procédures .....	10
3.2.1. Procédure ordinaire .....	14
3.2.2. Procédure accélérée .....	16
3.2.3. Procédure d'asile à la frontière .....	17
3.3. Demandes d'asile sous le règlement de Dublin .....	18
3.3.1. Personnes réinstallées en Belgique en vertu de l'accord du Conseil Européen .....	19
3.4. Demande d'asile postérieure (ou "réexamen") .....	20
4. Le système d'accueil .....	21
4.1. Logement et aides .....	22
4.2. Personnes en situation de vulnérabilité .....	25
4.2.1. Enfants non accompagnés .....	26
4.2.2. Victimes de traite et femmes victimes de violence .....	28
5. Le processus d'intégration .....	30
5.1. Assistance médicale .....	31
5.2. Accès à l'éducation, à l'emploi et au logement .....	32
5.3. Regroupement familial .....	33
6. Détentions et retours .....	34
7. Conclusions .....	37
Références .....	39
Liste des graphiques et tableaux .....	43
Annexe I : La procédure d'asile en Belgique .....	44
Annexe II : Contenu de la protection internationale en Belgique .....	45

## Liste des acronymes

**HCR:** Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

**CEAR:** Commission Espagnole d'Aide aux Réfugiés

**CCE:** Conseil du Contentieux des Etrangers

**CGRA:** Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides

**CPAS:** Centre Public d'Action Sociale

**FEDASIL:** Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile

**MYRIA:** Centre fédéral Migration

**ONG:** Organisation Non Gouvernementale

**UE:** Union Européenne



## 1. Introduction

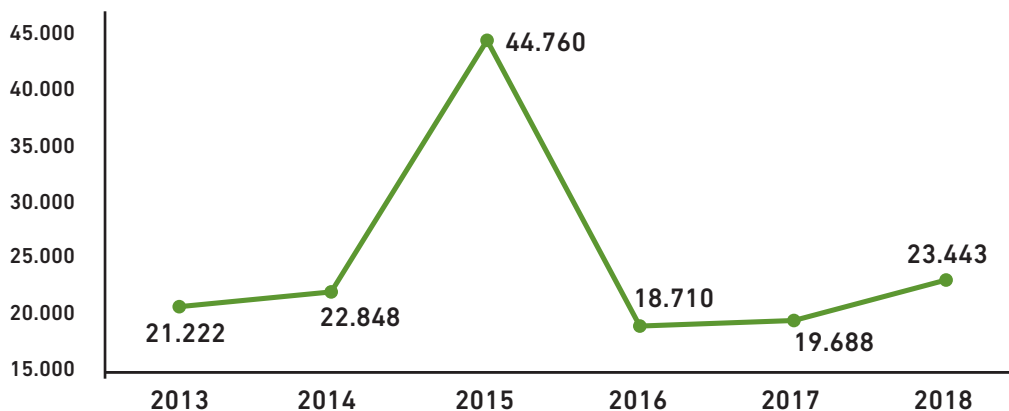
Le cas de la Belgique, siège des principales institutions européennes, intéresse particulièrement l'Observatoire du droit d'asile, des migrations et des frontières<sup>1</sup> pour plusieurs raisons. En effet, entre fin 2017 et début 2018, elle a réformé intégralement sa loi sur l'asile et l'immigration dans l'objectif de transposer la réglementation européenne. Or, cette réforme réduit considérablement les garanties et les standards minimaux de son système de protection internationale. En outre, la Belgique est devenue un pays de transit pour de nombreuses personnes dont la demande d'asile a été refusée en France, aux Pays-Bas ou en Allemagne, et qui espèrent rejoindre le Royaume Uni<sup>2</sup>.

Dans ce contexte, en novembre 2018, afin de répondre à sa mission de défense des droits humains et du droit d'asile, la Commission Espagnole d'Aide aux Réfugiés (CEAR) a réalisé une étude sur la situation actuelle des personnes sollicitant l'asile et réfugiées en Belgique. Elle s'est notamment penchée sur la question de l'accès à la procédure d'asile, à l'accueil et à l'intégration sociale. Ce travail a consisté en une observation directe, sur le terrain. Des entretiens ont également été menés auprès des différent-es acteur·rices clé en matière d'asile en Belgique.

## 2. Contexte

Depuis le début de l'année 2010, en Belgique, le nombre de demandes de protection internationale a subi d'importantes fluctuations, passant de 31.910 demandes en 2011<sup>3</sup>, à 44.660 en 2015<sup>4</sup>, et 19.688 en 2017<sup>5</sup>. Sur cette dernière année, le taux de demandes réalisées par des femmes était de 36,4%<sup>6</sup> contre 37% en 2016<sup>7</sup>.

Graphique 1. Evolution du nombre de demandes de protection internationale en Belgique entre 2013 et 2018



Source : Service public fédéral Intérieur y Direction générale Office des étrangers (2018) : *Demandeurs de d'asile. Statistiques annuelles 2009-2017*, p. 2.

<sup>1</sup> SALEEM, A. (2018): "Belgium in a bind of refugees", *Infomigrants*, 1 de marzo de 2018: <http://www.infomigrants.net/en/post/7843/belgium-in-a-bind-on-refugees>.

<sup>2</sup> Más información en: <http://entierradenadie.org/>.

<sup>3</sup> En 2011, Bélgica fue el cuarto país de la UE en número de solicitudes (10% del total) (Parlamento Europeo: *¿Es Europa acogedora?* (infografía): [http://www.europarl.europa.eu/external/html/welcomingeurope/default\\_es.htm](http://www.europarl.europa.eu/external/html/welcomingeurope/default_es.htm)).

<sup>4</sup> En 2015, se situó como octavo país dentro de la UE en número de solicitudes (3% del total) (Ídem).

<sup>5</sup> En 2017, fue el noveno país de la UE en número de solicitudes (2,6% del total) (Ídem ; Service public fédéral Intérieur y Direction générale Office des étrangers (2018): *Demandeurs de d'asile. Statistiques annuelles 2009-2017*, p. 2: <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Statistiques/Pages/Asile.aspx>.

<sup>6</sup> MYRIA (2018): *La migration en chiffres et en droits*, p. 43: <https://www.myria.be/fr/publications/la-migration-en-chiffres-et-en-droits-2018>.

<sup>7</sup> MYRIA (2017): *La migration en chiffres et en droits*, p. 89: <https://www.myria.be/fr/publications/la-migration-en-chiffres-et-en-droits-2017>.

En 2018, le nombre de demandes de protection internationale enregistrées en Belgique était de 23.443<sup>8</sup>. Sur cette même période, les pays d'origine des personnes sollicitant l'asile était principalement la Syrie, la Palestine, l'Afghanistan et l'Iran (cf. tableau n°1).

**Tableau 1. Les dix premiers pays d'origine des personnes sollicitant l'asile en Belgique en 2018**

Pays d'origine de la personne sollicitant l'asile	Nombre total des demandes d'asile	Variation par rapport à l'année précédente (%)
Syrie	3.702	-7 %
Palestine	2.468	+191 %
Afghanistan	2.030	+28,3 %
Irak	1.758	-44,1 %
Guinée	1.125	+24,8 %
Turquie	823	-53,8 %
Erythrée	788	+12,7 %
Géorgie*	695	-
Albanie	668	-24,2%
Indéterminé	633	-13,2 %

\* En 2017, la Géorgie n'était pas dans la liste des principaux pays d'origine des personnes sollicitant l'asile en Belgique.

Source : CGRA (2019) : "Statistiques d'asile décembre 2018", p. 4 ; Service public fédéral Intérieur et Direction générale Office des Etrangers (2018) : *Demandeurs d'asile. Statistiques annuelles 2009-2017*, p. 3.

Il faut souligner l'importante évolution du taux moyen de protection internationale octroyée par le pays au cours des cinq dernières années : en 2013, il était de 28,1 %, en 2016, il atteignait sa valeur la plus haute avec 57,7% pour ensuite enregistrer une nouvelle baisse en 2018<sup>9</sup> avec 49,1% de demandes accordées. D'une manière générale, le taux de protection est légèrement plus élevé pour les femmes (59%) que pour les hommes (51%<sup>10</sup>). Les personnes enregistrant le taux de protection le plus élevé sont de nationalité syrienne, afghane et érythréenne<sup>11</sup>.

D'autre part, le nombre de personnes déplacées et réinstallées en Belgique dans le cadre du programme conjoint de réinstallation de l'UE<sup>12</sup>, a augmenté de manière significative ces dernières années, passant de 276 en 2015 à 452 en 2016 et 1.309 en 2017<sup>13</sup>. Ces personnes sont majoritairement de nationalité syrienne, en provenance de Turquie, du Liban, de Jordanie et d'Irak, même si des Congolais-es ont également été réinstallés depuis l'Ouganda. A leur arrivée en Belgique, leur demande de protection internationale a fait l'objet d'un traitement et d'une procédure accélérés.

Outre les personnes réinstallées, il est important de souligner que, fin 2017, la Communauté de Sant'Egidio<sup>14</sup> a signé un accord avec le Secrétariat d'Etat belge à l'Asile et à l'Immigration afin d'ouvrir un couloir humanitaire permettant l'arrivée en Belgique de personnes syriennes nécessitant une protection, avec à la clé, l'attribution d'un visa humanitaire. A l'arrivée dans le pays, le temps que la demande de protection internationale de ces

<sup>8</sup> CGRA (2019) : "Statistiques d'asile décembre 2018", p. 1 : [https://www.cgra.be/sites/default/files/statistiques\\_dasile\\_2018\\_decembre\\_fr\\_0.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/statistiques_dasile_2018_decembre_fr_0.pdf).

<sup>9</sup> CGRA (2019) : "Statistiques d'asile décembre 2018", p. 8 : [https://www.cgra.be/sites/default/files/statistiques\\_dasile\\_2018\\_decembre\\_fr\\_0.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/statistiques_dasile_2018_decembre_fr_0.pdf)

<sup>10</sup> MYRIA (2018) : *La migration en chiffres et en droits*, p. 44 : <https://www.myria.be/fr/publications/la-migration-en-chiffres-et-en-droits-2018>.

<sup>11</sup> CGRA (2019) : "Statistiques d'asile décembre 2018", p. 7 : [https://www.cgra.be/sites/default/files/statistiques\\_dasile\\_2018\\_decembre\\_fr\\_0.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/statistiques_dasile_2018_decembre_fr_0.pdf).

<sup>12</sup> <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11130-2015-INIT/en/pdf>.

<sup>13</sup> European Migration Network (2018) : *Annual Report on Migration and Asylum in Belgium*, p. 41 : [https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/FINAL\\_BE%20EMN%20NCP\\_ARM%202017\\_Part%20II\\_0.pdf](https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/FINAL_BE%20EMN%20NCP_ARM%202017_Part%20II_0.pdf). En 2018, le nombre de personnes arrivées et réinstallées en Belgique était de 880 (FEDASIL (2019) : "Réinstallation de réfugiés 2013-2019" : [https://www.fedasil.be/sites/default/files/content/download/files/reinstallation\\_022019.pdf](https://www.fedasil.be/sites/default/files/content/download/files/reinstallation_022019.pdf)).

<sup>14</sup> Sant'Egidio : <https://www.santegidio.org/>.

personnes soit examinée<sup>15</sup> et après la clôture du dossier, les communautés religieuses des différentes régions<sup>16</sup> prennent en charge leur accueil et leur intégration<sup>17</sup>. Jusque mi-2018, ce mécanisme a permis à 72 personnes syriennes de trouver refuge en Belgique sous l'égide des communautés religieuses<sup>18</sup>.

En 2018, 21.159 dossiers de demande de protection internationale ont été instruits (contre 26.384 en 2017), dont 8.706 statuts de réfugié·e·s (41%) et 1.177 protections subsidiaires (5,5%)<sup>19</sup> octroyés. A la fin de cette même année, le nombre de dossiers en attente de résolution était d'environ 5.000<sup>20</sup>, un chiffre en baisse par rapport aux années précédentes dans la mesure où, fin 2017, on comptabilisait encore près de 7.560 dossiers (environ 14.000 en avril) et 18.300<sup>21</sup> en avril de l'année précédente. Cette baisse importante en 2017 a été possible grâce à une augmentation temporaire de personnel au CGRA et à l'introduction d'une procédure accélérée ad hoc pour les sollicitant·e·s d'origine syrienne, procédure encore en vigueur aujourd'hui.

2018 a été une année charnière pour le système d'asile belge. En effet, après avoir été approuvée par le Parlement belge en novembre 2017<sup>22</sup>, une réforme intégrale des lois sur l'immigration et l'accueil est entrée en vigueur le 22 mars 2018. Tant sur le fond que sur la forme, elle a profondément modifié le système de protection internationale. Avec cette loi, surnommée "loi mammoth" par de multiples acteurs de la société civile, notamment à cause de son amplitude, la Belgique a mis fin à la transposition de la réglementation européenne en matière d'asile. Dans le cas de la Belgique, comme l'ont signalé plusieurs Organisations Non Gouvernementales (ONG), cette transposition a eu pour conséquences une baisse des standards minimaux pré-existants. C'est pourquoi, en septembre 2018<sup>23</sup>, un certain nombre d'ONG ont introduit deux recours en annulation auprès du Tribunal Constitutionnel contre cette nouvelle loi.

Le temps que soit examinée, débattue et approuvée la nouvelle législation, d'importantes tensions politiques ont eu lieu entre les différentes forces gouvernementales elles-mêmes mais également entre elles et la société civile. A plusieurs reprises, les déclarations du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à l'Immigration, Theo Francken, alors chargé de dessiner les grandes lignes de la politique annuelle en matière de migration et d'asile, ont été en contradiction avec celles du Premier Ministre belge, Charles Michel. En décembre 2018, lors de la conférence intergouvernementale de Marrakech (les 10 et 11 décembre), ce dernier a d'ailleurs signé le Pacte Mondial de l'ONU sur les Migrations. Résultat : Theo Francken et ses partisans ont décidé de quitter le Gouvernement fédéral belge<sup>24</sup>, composé d'une coalition de quatre organisations politiques. La sortie du parti politique le plus important de la coalition a ainsi précipité la démission formelle du Premier Ministre<sup>25</sup>. Mais le Roi de Belgique a choisi de mettre cette démission en suspens et de le maintenir dans ses fonctions au sein d'un Gouvernement minoritaire jusqu'en mai 2019, date

<sup>15</sup> Pour les personnes syriennes, une procédure accélérée est mise en place, indépendamment de la voie classique d'arrivée en Belgique. Si, à travers le couloir humanitaire, des personnes d'autres nationalités arrivent dans le pays, leur demande est traitée par la voie ordinaire.

<sup>16</sup> Appartenant à différents courants de l'Eglise chrétienne (catholique, protestant, évangélique, orthodoxe et anglican), avec l'aide des communautés juives et musulmanes.

<sup>17</sup> European Migration Network (2018) : *Annual Report on Migration and Asylum in Belgium*, p. 42 : [https://emnbelsgium.be/sites/default/files/publications/FINAL\\_BE%20EMN%20NCP\\_ARM%202017\\_Part%20II\\_0.pdf](https://emnbelsgium.be/sites/default/files/publications/FINAL_BE%20EMN%20NCP_ARM%202017_Part%20II_0.pdf).

<sup>18</sup> Sant'Egidio (2018) : "Humanitarian corridors in Belgium : Europe that welcomes", 08 juin 2018 : <https://www.santegidio.org/pageID/30284/langID/en/itemID/26000/Humanitarian-corridors-in-Belgium-Europe-that-welcomes.html>.

<sup>19</sup> CGRA (2019) : "Statistiques d'asile décembre 2018", p. 5 : [https://www.cgra.be/sites/default/files/statistiques\\_dasile\\_2018\\_decembre\\_fr\\_0.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/statistiques_dasile_2018_decembre_fr_0.pdf) ; MYRIA (2018) : *La migration en chiffres et en droits*, p. 44 : <https://www.myria.be/fr/publications/la-migration-en-chiffres-et-en-droits-2018>.

<sup>20</sup> CGRA (2019) : "Statistiques d'asile décembre 2018", p. 9 : [https://www.cgra.be/sites/default/files/statistiques\\_dasile\\_2018\\_decembre\\_fr\\_0.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/statistiques_dasile_2018_decembre_fr_0.pdf).

<sup>21</sup> European Migration Network (2018) : *Annual Report on Migration and Asylum in Belgium*, p. 40 : [https://emnbelsgium.be/sites/default/files/publications/FINAL\\_BE%20EMN%20NCP\\_ARM%202017\\_Part%20II\\_0.pdf](https://emnbelsgium.be/sites/default/files/publications/FINAL_BE%20EMN%20NCP_ARM%202017_Part%20II_0.pdf).

<sup>22</sup> Conseil d'Etat et Chambre des Représentants (2017) : *Loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers*, du 21 novembre 2017 : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/11/21/2017032079/justel>.

<sup>23</sup> Ces recours sont consultables auprès du Ciré (2018) : "Recours contre la réforme "Mammoth"" : <https://www.cire.be/recours-contre-la-reforme-mammoth/>.

<sup>24</sup> Le refus du parti majoritaire de la coalition gouvernementale à soutenir ce Pacte a contraint le Parlement à se positionner officiellement via un vote qui s'est révélé favorable à la signature. Pour autant, cela n'a pas fait infléchir la décision du parti de Theo Francken. Si, dans un premier temps, suite au vote, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à l'Immigration avait annoncé qu'ils ne quitteraient pas le Gouvernement, cette annonce n'a finalement pas été suivie d'effet (CERULUS, L. (2018) : "Belgian parliament backs UN pact", *Politico*, 06 décembre 2018 : <https://www.politico.eu/article/belgian-parliament-backs-un-pact/>).

<sup>25</sup> SUANZES, P. (2018) : "Le premier ministre belge Charles Michel démissionne après le départ de ses ministres nationalistes flamands", *El Mundo*, 18 décembre 2018 : <https://www.elmundo.es/internacional/2018/12/18/5c19430721efa006668b46db.html>.

à laquelle auront lieu les prochaines élections fédérales<sup>26</sup>.

Quant à la société civile, en grande partie solidaire des personnes migrantes et réfugiées, elle a vivement critiqué les multiples déclarations de Theo Francken en tant que Secrétaire d'Etat à l'Asile et à l'Immigration, soutenu de son côté par une frange plus conservatrice de la population. Au cours de l'année 2015, face au retard important pris dans l'attribution de places d'accueil dû aux longues files d'attente à l'Office des Étrangers<sup>27</sup>, les citoyen·ne·s de Bruxelles ont ouvert provisoirement leurs maisons à de nombreuses personnes migrantes. Cette démonstration de solidarité est un geste remarquable au coeur de l'Union Européenne où le contrôle migratoire, au détriment de la protection, est devenu l'axe principal de l'action politique. Néanmoins, durant le deuxième semestre de l'année 2018, à la demande du Secrétaire d'État, une réforme de la réglementation belge permettant l'accueil privé a été débattue au Parlement afin de rendre possible la perquisition du domicile d'un particulier suspecté par la police d'héberger des personnes migrantes en situation irrégulière ou impliquées dans des réseaux de trafic<sup>28</sup>. Mais cette réforme est finalement restée paralysée par manque de consensus. Des perquisitions policières ont pourtant été réalisées au domicile de particuliers accueillant des personnes migrantes<sup>29</sup>, une pratique dénoncée par une partie de la société civile et qui, selon elle, répondrait à une stratégie de criminalisation et de répression accrue à l'égard des collectifs d'aide aux personnes migrantes<sup>30</sup>. De fait, un certain nombre de personnes ont été placées en détention préventive et accusées de favoriser la migration irrégulière et le trafic illicite d'êtres humains<sup>31</sup>.

Une autre mesure dissuasive a été l'établissement, fin novembre 2018, de quotas journaliers pour l'enregistrement des dossiers de demandes d'asile. Limitant à 50 le nombre de personnes pouvant être reçues chaque jour par l'Office des Étrangers, cette mesure a laissé sur le trottoir des centaines de sollicitant·es à l'asile, dont des familles avec enfants, provoquant d'interminables files d'attentes devant les bureaux de l'Office des Étrangers. Ce retard dans l'enregistrement des demandes a également retardé l'accès de ces personnes au système de premier accueil<sup>32</sup>. Grâce à l'appel de plusieurs ONG, le Conseil d'Etat a immédiatement suspendu cette mesure quelques semaines plus tard (le 20 décembre 2018), considérant qu'elle constituait un obstacle au droit d'asile<sup>33</sup>, droit fondamental pouvant être exercé à tout moment.

Il faut également souligner qu'au sein de l'UE, la Belgique est devenue un pays de transit pour de nombreuses personnes dont la demande d'asile a été refusée par d'autres pays comme les Pays-Bas, l'Allemagne ou la France, en particulier depuis le démantèlement de Calais<sup>34</sup>. La plupart de ces personnes espèrent rejoindre le Royaume Uni et ne sollicitent pas l'asile en Belgique de peur d'être envoyées en centre de détention, en vertu du règlement de Dublin (bien que ce ne soit pas une pratique habituelle en Belgique)<sup>35</sup>. Par conséquent, alors qu'elles se trouvent sur le territoire, elles restent en dehors du système d'accueil et rejoignent d'autres personnes migrantes qui, par manque d'information ou de volonté, ne sollicitent pas non plus la protection internationale dans le pays. Ensemble, elles occupent des espaces publics tels que le célèbre Parc Maximilien à Bruxelles. Une vaste campagne de dissuasion, dont le Gouvernement lui-même a reconnu l'existence face au Parlement

<sup>26</sup> RANKIN, J. (2018) : "Belgian king asks prime minister to stay on until May elections", *The Guardian*, 21 décembre 2018 : <https://www.theguardian.com/world/2018/dec/21/belgian-king-accepts-prime-minister-charles-michel-resignation-say-reports>.

<sup>27</sup> Dû au nombre croissant de personnes souhaitant solliciter l'asile dans le pays.

<sup>28</sup> SALEEM, A. (2018) : "Belgium in a bind of refugees", *Infomigrants*, 01 mars 2018 : <http://www.infomigrants.net/en/post/7843/belgium-in-a-bind-on-refugees>.

<sup>29</sup> En s'appuyant sur d'autres moyens légaux comme la mise en examen des propriétaires pour complicité de trafic d'êtres humains.

<sup>30</sup> DORCADIE, M. (2018) : "En Belgique, une répression de plus en plus brutale contre les collectifs d'accueil des migrants", *Basta !*, 29 novembre 2018 : <https://www.bastamag.net/En-Belgique-une-repression-de-plus-en-plus-brutale-contre-les-collectifs-d>.

<sup>31</sup> Idem.

<sup>32</sup> ECRE (2018) : "Belgium : Barriers to Registration of Asylum Applications", *ELENA Weekly Legal Update*, 13 décembre 2018 : <https://www.asylumineurope.org/news/13-12-2018/belgium-barriers-registration-asylum-applications>.

<sup>33</sup> ECRE (2018) : "Belgium – Council of State suspends registration quota on asylum requests", *Elena Weekly Legal Update*, 11 janvier 2019. <http://www.raadvst-consetat.be/arr.php?nr=243306>.

<sup>34</sup> Consulter le rapport réalisé par la CEAR en 2018 dans le cadre de l'Observatoire : *France, les fissures du refuge en Europe* : <http://entierradenadie.org/informes/>.

<sup>35</sup> Consulter le point 3.3 du rapport : *Personnes sollicitant l'asile sous le règlement de Dublin*.



fin 2017<sup>36</sup>, a été mise en oeuvre et a continué d'être effective jusqu'au début de l'année 2018<sup>37</sup>, selon certain-es avocat-es. Parmi les différentes mesures adoptées, il en est une que les ONG ont particulièrement dénoncée. En effet, l'Office des Etrangers a organisé la distribution de lettres à destination des "migrant-es en transit". Ces lettres, dont certaines étaient adressées spécifiquement aux personnes originaires d'Irak et d'Afghanistan, les informait qu'ils-elles seraient renvoyé-es dans le pays de l'UE où leurs empreintes digitales avaient été enregistrées (sans pour autant préciser aux familles qu'en vertu du règlement de Dublin, elles avaient la possibilité de rester en Belgique). Par ailleurs, certains éléments de ces mêmes courriers faisaient référence à de simples projets de loi, donc pas encore en vigueur dans le pays<sup>38</sup>.

Mi-septembre, le Gouvernement a lancé un plan de lutte contre l'immigration irrégulière en annonçant la détention des "migrant-es en transit", et par conséquent le renforcement des contrôles de police et une augmentation du nombre de places en centres de détention<sup>39</sup>. Les associations belges d'aide aux personnes migrantes ont condamné ce plan, estimant que le Gouvernement menait, dixit, "*plus une politique de dissuasion et d'expulsion qu'une politique de protection*".

D'autre part, ces dernières années, la Belgique, à l'instar d'autres pays membres de l'UE, a renforcé les contrôles aux frontières. Concernant les frontières externes à l'UE, elle a ainsi participé au développement des moyens de Frontex<sup>40</sup>. En ce qui concerne ses propres zones portuaires, elle a durci sa réglementation notamment avec la loi de mai 2016 qui criminalise les personnes arrivant dans les ports belges sans autorisation, avec des peines allant de 6 mois à 2 ans de prison<sup>41</sup>. L'application de cette loi a permis, en 2017, de poursuivre devant les tribunaux plusieurs trafiquants d'être humains actifs dans le port de Zeebruges<sup>42</sup>. La même année, les postes-frontières ont été équipés de matériel de haute technologie permettant la détection des faux papiers d'identité.

## 3. Protection internationale et procédures d'asile

### 3.1. Types de protection

En Belgique, la loi qui régle les procédures de protection internationale était autrefois appelée *Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* de 1980<sup>43</sup>. Elle est appelée Loi sur l'Immigration depuis sa réforme en novembre 2017<sup>44</sup>. Cette loi inclut l'ensemble des dispositions élaborées au sein de l'Union Européenne afin d'harmoniser les procédures de protection internationale et le contrôle de l'immigration.

Les personnes sollicitant la protection internationale en Belgique peuvent bénéficier de deux types de protection : le statut de personne réfugiée ou la protection subsidiaire. Il s'agit dans un premier temps de vérifier si la personne réunit les conditions requises pour être considérée comme réfugiée, en accord avec la Convention de Genève de

<sup>36</sup> <http://www.centreavc.be/site/sites/default/files/NP%20Francken.%20Campagne%20justice%20migratoire.201117.pdf> (p. 5) ; <https://www.vluchtelingenwerk.be/publicaties/ceci-nest-pas-un-demandeur-dasile>.

<sup>37</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report : Belgium", *Asylum Information Database*, p. 57 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

<sup>38</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report: Belgium", *Asylum Information Database*, p. 56-57 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

<sup>39</sup> CARRETERO, L. (2018) : "La Belgique veut enfermer tout les migrants de passage en centre de détention", *Infomigrants*, 11 septembre 2018 : <http://www.infomigrants.net/fr/post/11917/la-belgique-veut-enfermer-tous-les-migrants-de-passage-en-centre-de-detention>.

<sup>40</sup> Frontex est l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.

<sup>41</sup> European Migration Network (2018) : *Annual Report on Migration and Asylum in Belgium*, p. 74 : [https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/FINAL\\_BE%20EMN%20NCP\\_ARM%202017\\_Part%20II\\_0.pdf](https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/FINAL_BE%20EMN%20NCP_ARM%202017_Part%20II_0.pdf).

<sup>42</sup> Idem.

<sup>43</sup> *Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel>.

<sup>44</sup> Conseil d'Etat et Chambre des Représentants (2017) : *Loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers*, du 21 novembre 2017 : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/11/21/2017032079/justel>.

1951<sup>45</sup>. Le CGRA évaluera la possibilité d'accorder la protection subsidiaire seulement si ces conditions ne sont pas réunies<sup>46</sup>. Jusqu'en 2016, le permis de séjour obtenu par les personnes reconnues comme réfugiées en Belgique était permanent, d'une durée illimitée. A partir de 2016, en revanche, ce permis a été limité à cinq ans ; au delà, la résidence devient un droit illimité, sauf en cas d'annulation<sup>47</sup> ou de révocation du statut<sup>48</sup>. D'autre part, les personnes bénéficiaires d'une protection subsidiaire reçoivent un permis de séjour valable un an renouvelable, qui consent aussi le droit à la résidence illimitée après cinq ans, à moins que le CGRA annule ou revienne sur la protection accordée<sup>49</sup>. D'autre part, il existe une autre forme de protection (non internationale) accordée pour raisons médicales. Celle-ci permet aux personnes ayant de graves problèmes de santé et pour qui le retour au pays d'origine pourrait supposer un risque de traitement inhumain ou dégradant, dû à l'inexistence du traitement médical adéquat<sup>50</sup>, de rester en Belgique. La procédure conduisant à ce type de protection, différente des procédures de protection internationale, est instruite par l'Office des Étrangers<sup>51</sup>. La simple existence de ce type de protection dans le pays permet à l'autorité compétente de prendre une décision concernant la protection internationale d'une personne demandeuse d'asile en Belgique. Elle a la possibilité de ne pas prendre en compte les éléments médicaux présents dans le dossier qui ne seraient pas directement liés aux critères de la Convention de Genève ; dans ce cas, les personnes ayant des problèmes de santé pourront se rabattre sur cet autre type de protection.

### 3.2. Accès et types de procédures

L'autorité compétente qui enregistre les demandes d'asile est l'**Office des Étrangers (OE)**, instance dépendant du Ministère de la Sécurité et de l'Intérieur. L'OE se charge également de déterminer le pays responsable de la demande d'asile en accord avec le règlement de Dublin<sup>52</sup>. Une fois la demande enregistrée, l'autorité chargée de son instruction et de son issue est le **Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA)**<sup>53</sup>. Le CGRA (organisme public indépendant) dispose de cinq groupes spécialistes des zones géographiques suivantes : l'Afrique, la République Démocratique du Congo, les Balkans, l'Asie/le Moyen-Orient, et l'Europe de l'Est ; il compte également deux unités spécialisées se consacrant aux groupes en situation de vulnérabilité : l'Unité de l'égalité des sexes et l'Unité des mineurs<sup>54</sup>. Il est aussi important de savoir qu'il dispose de son propre Centre de Documentation et d'Investigation, dans lequel travaillent 35 chercheurs et chercheuses spécialisé-es<sup>55</sup> réparti-es en sections.

<sup>45</sup> La Belgique l'a ratifiée le 22 juillet 1953 (UNHCR (2015) : *States parties to the 1951 Convention relating to the Status of Refugee and the 1967 Protocol* : <http://www.unhcr.org/protection/basic/3b73b0d63/states-parties-1951-convention-its-1967-protocol.html>).

<sup>46</sup> *Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* : Article 49/3 <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel>.

<sup>47</sup> Lorsque les circonstances individuelles de persécution sur lesquelles se base le statut de personne réfugiée ont changé, comme par exemple la situation du pays d'origine (Article 55/3 de la *Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*) : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel>.

<sup>48</sup> Lorsqu'il est prouvé que la personne n'est pas éligible au statut de protection ou que celui-ci a été accordé en se basant sur des informations frauduleuses, et lorsque la personne est considérée comme un danger pour la société pour avoir été condamnée pour de graves délits, ou lorsqu'il y a des raisons de la considérer comme une menace pour la sécurité nationale (*Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* : Articles 55/3, 55/3/1(1) et 49(2)) : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel>.

<sup>49</sup> Le CGRA peut décider de l'arrêt de la protection lorsque les circonstances qui l'ont conduit à son accord changent ou n'existent plus, de sorte que la protection n'est plus nécessaire (*Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* : Article 55/5 : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel>).

De même, il peut décider de l'annuler s'il apprend que la personne concernée a abandonné son pays d'origine pour fuir des condamnations liées à des délits commis qui en Belgique entraîneraient des peines de prison ; lorsqu'il est prouvé que la personne n'est pas éligible au statut de protection ou que celui-ci a été accordé en se basant sur des informations frauduleuses, ou lorsque la personne est considérée comme un danger pour la société pour avoir été condamnée pour de graves délits, ou encore lorsqu'il y a des raisons de la considérer comme une menace pour la sécurité nationale (Ibid., Articles 49/2 à 55/5/1).

<sup>50</sup> *Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* : Article 9ter : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel>.

<sup>51</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report : Belgium", Asylum Information Database, p. 50 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

<sup>52</sup> Union Européenne. Règlement (UE) 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil, du 26 juin 2013, selon lequel s'établissent les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un natif d'un pays tiers ou un apatride (texte refondu). Journal Officiel de l'Union Européenne L 180, 29 juin 2013, p. 31-59 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/ES/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2013:180:FULL&from=ES>.

<sup>53</sup> Jusqu'en 1988, cette tâche était assumée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

<sup>54</sup> Entretien avec le CGRA (Bruxelles, 28 novembre 2018).

<sup>55</sup> Ces sections sont : questions et réponses, résumés thématiques, missions de recherche des faits dans les pays d'origine, et coopération pratique et échange d'information avec des homologues européens.

Pour initier la procédure de protection internationale en Belgique, il faut communiquer son intention de demander l'asile sur le territoire dans les huit premiers jours suivant son arrivée<sup>56</sup>. Au-delà de cette période, la personne prend le risque d'être envoyée dans un centre de détention, sur le critère de "risque d'évasion", qui sera pris en compte lors de l'examen de la demande<sup>57</sup>. L'intéressé-e ne peut initier la procédure à la frontière que si elle ne possède pas de documents valables pour accéder au pays<sup>58</sup>. Dans ce cas, il-elle doit communiquer son intention de demander la protection internationale auprès de la Police Fédérale, qui se charge de transmettre l'information à l'Office des Étrangers. De même, si après son arrivée sans papiers à la frontière, il-elle a été envoyé-e en centre de détention afin d'être rapatrié-e, il-elle peut aussi communiquer à la direction du centre son intention de demander l'asile, laquelle transmettra la demande à l'Office des Étrangers. Dans tous les cas, après un premier entretien au cours duquel l'enregistrement de la demande est effectué, il-elle reçoit un "certificat de notification". L'Office des Étrangers dispose alors d'un délai maximal de trois jours<sup>59</sup> pour compléter l'inscription de la demande, lors d'un deuxième rendez-vous avec la personne sollicitant l'asile. Celle-ci peut également compléter son dossier à tout moment dans un délai maximal de 30 jours. Néanmoins, avec le "certificat de notification", l'**Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL)** peut lui assigner une place au sein du système d'accueil.

Pendant la formalisation de la demande à l'Office des Étrangers, les empreintes digitales sont relevées afin d'être enregistrées dans Eurodac<sup>60</sup>, une photographie ainsi qu'une radiographie thoracique sont effectuées afin d'écartier les cas de tuberculose. L'Office des Étrangers réalise ensuite un court entretien pour connaître l'identité, la nationalité et le parcours migratoire de la personne et, avec l'aide d'un-e interprète, remplit un questionnaire destiné au CGRA sur les raisons pour lesquelles la personne a fui son pays d'origine ou, dans le cas d'une demande postérieure, sur les nouveaux éléments qu'elle apporte au dossier. S'il y a des traces de persécution dues au genre, l'Office des Étrangers doit s'assurer que la personne est d'accord pour être entendue par un-e fonctionnaire du sexe opposé ; il doit aussi vérifier que l'intéressé-e et l'interprète se comprennent suffisamment<sup>61</sup>. Avec toutes ces informations<sup>62</sup>, l'Office des Étrangers se charge, en tant qu'organisme compétent pour la Belgique, de déterminer l'État responsable de l'instruction de la demande d'asile, en vertu du règlement de Dublin. Depuis la réforme de la loi sur l'Immigration, en novembre 2017, l'Office des Étrangers doit aussi réaliser un questionnaire, au moment de l'enregistrement de la demande, afin d'identifier la vulnérabilité ou les besoins spécifiques de la personne. Ce questionnaire, avec le consentement de l'intéressé-e, peut être partagé avec la FEDASIL et le CGRA de manière à lui proposer un accueil et un traitement adaptés à sa situation durant la procédure. En revanche, il n'existe pas en soi de protocole d'identification des vulnérabilités.

Une fois le dossier de demande formalisé, la personne demandeuse reçoit une "attestation de demande d'asile"<sup>63</sup>, dans laquelle il est spécifié s'il s'agit de sa première demande ou d'une demande postérieure<sup>64</sup>. A partir de ce

<sup>56</sup> *Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*: Article 50(1): <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel>. Si ce délai est dépassé, la demande d'asile peut être instruite dans le cadre d'une procédure accélérée. Dans les cas spécifiques de personnes ayant un permis de séjour, si celui-ci dure moins de trois mois, elles doivent faire la demande d'asile pendant ce laps de temps ; s'il est valable plus de trois mois, elles peuvent faire la demande d'asile jusqu'à huit jours après le terme de l'autorisation de séjour.

<sup>57</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report: Belgium", *Asylum Information Database*, p. 20 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

<sup>58</sup> Nous faisons référence uniquement aux six frontières aériennes, aux six ports maritimes et à la gare internationale dont dispose la Belgique, puisque c'est l'un des rares pays n'ayant pas sécurisé ses frontières terrestres, considérées comme des frontières intérieures de l'espace *Schengen* et pas comme des frontières extérieures.

<sup>59</sup> Prorogeable à 10 jours dans le cas où il existe un grand nombre de demandeurs d'asile (*Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* : Article 50(2) : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel>). Selon le lieu où a été réalisée la demande, l'Office des Étrangers fera faire les démarches par une de ses sections : la section d'asile, pour les demandes sur le territoire ; la section des centres fermés, dans le cas des demandes réalisées dans les centres de détention ; et la section d'inspection frontalière, pour les demandes réalisées à la frontière.

<sup>60</sup> Base de données européenne des empreintes digitales, opérationnelle depuis 2003, pour identifier les personnes demandeuses d'asile ou en situation irrégulière qui entrent sur le territoire de l'Union Européenne, Norvège, Islande ou Suisse.

<sup>61</sup> Conseil d'Etat (2004) : *Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement* : Article 15 : [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2003071105&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2003071105&table_name=loi).

<sup>62</sup> A noter que la réforme de la loi de l'immigration de novembre 2017 introduit la conservation obligatoire des documents d'identité de la personne demandeuse d'asile dans son dossier administratif, élaboré et gardé par l'Office des Étrangers.

<sup>63</sup> Le "certificat de notification" donne accès au système fédéral d'accueil, mais seulement pendant un maximum de 30 jours, durant lesquels la personne doit compléter l'enregistrement de la demande ; au-delà, le certificat est remplacé par "l'attestation de demande d'asile". Ce document est officiel et sert de preuve à la personne demandeuse de protection internationale. Elle lui autorise la résidence temporaire dans le pays le temps de l'instruction de sa demande.

<sup>64</sup> Consulter le point 3.4. de ce rapport : *Solicitudes de asilo posteriores*.

moment-là, contrairement à la phase préalable d'enregistrement et de formalisation de la demande d'asile à l'Office des Étrangers, les demandeurs d'asile ont droit à l'assistance juridique, publique et gratuite, d'un·e avocat·e afin de les aider dans leurs démarches<sup>65</sup>. Il existe deux types d'aides juridiques : l'aide de première ligne et l'aide de seconde ligne. L'aide juridique de première ligne s'organise au sein de chaque district judiciaire à travers les Commissions d'Aide Juridique, constituées de représentants des ordres locaux d'avocat·es. Son rôle est d'apporter des conseils juridiques comme le font également certains organismes publics et ONG, indépendamment des ressources financières de la personne<sup>66</sup>. Cette aide est complétée par l'aide juridique de seconde ligne, qui assure des conseils juridiques ainsi que la représentation lors des démarches légales. Elle est organisée au sein de chaque district judiciaire par l'ordre des avocat·es, qui, dans son bureau d'aide juridictionnelle, désigne un·e avocat·e, chargée spécifiquement, à temps plein ou à temps partiel, de cette mission ; ce·tte juriste est appelé·e "avocat·e pro-Deo"<sup>67</sup>. Il suffit à la personne demandeuse d'asile de solliciter le bureau d'aide juridictionnelle pour que lui soit assigné·e automatiquement un·e avocat·e<sup>68</sup>. En revanche, dans les bureaux d'assistance juridique, il n'existe pas de section spécialisée en droit d'asile, et la rémunération des avocat·es pro-Deo est moins intéressante que celle générée par d'autres types de services, c'est pourquoi il y a peu de juristes spécialistes en la matière et la qualité de l'assistance est souvent faible. De plus, en vue du faible nombre d'avocat·es chargé·es de l'assistance de seconde ligne, si la personne demandeuse rencontre des problèmes avec celui·celle qui lui a été assigné·e, il s'avèrera très difficile de lui en assigner un·e autre.

L'un des effets directs de la dernière réforme est qu'à partir de 2020, les phases de présentation de la demande d'asile, enregistrement, premier accueil et orientation, seront réalisées au même endroit, au centre de Neder-Over-Heembeek (après adaptation des locaux). Les personnes seront logées pendant deux à trois semaines dans le même bâtiment que celui réservé à la présentation des demandes d'asile et à leur enregistrement (750 places), sous l'attention du Samu social<sup>69</sup> qui organisera leur pré-accueil, jusqu'à ce qu'elles soient orientées par la FEDASIL vers le logement qui leur correspond, selon leur condition de demandeur·euse d'asile ou non et leurs besoins spécifiques. Pour cela, le plus grand et le plus ancien centre d'accueil collectif, connu sous le nom de *Petit Château*, à Bruxelles, a été reconverti<sup>70</sup> en centre d'enregistrement, dans lequel travaillent l'Office des Étrangers et la FEDASIL depuis fin 2018, le temps d'une transition progressive et de la mise en route du futur centre.

Comme précisé plus haut, si la Belgique est l'État responsable de la demande, l'Office des Étrangers la transfère au CGRA, qui se charge de l'étudier, de réaliser au moins un entretien présentiel avec la personne demandeuse et de statuer<sup>71</sup>. En fonction du lieu dans lequel la personne a manifesté sa volonté de demander l'asile et de ses circonstances, la procédure appliquée sera différente : ordinaire, accélérée ou à la frontière. De plus, la nouvelle loi sur l'immigration a ajouté dans le protocole d'intervention du CGRA un examen de recevabilité postérieure à la phase d'enregistrement et de formalisation de la demande. En conséquence, avant d'étudier le contenu de la demande, le CGRA peut, dans un délai de 15 jours à partir du transfert de la demande (10 en cas de demandes postérieures et 2 en cas de demandes postérieures réalisées en détention), la déclarer comme irrecevable dans les cas présentés dans le tableau 2. Dans le cas contraire, il ne se prononce pas.

<sup>65</sup> *Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* : Article 90 : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel>. Ce droit émane de l'article 23 de la Constitution belge, qui inclut l'aide juridique comme un des droits accordés à toute personne afin de vivre une vie digne (Constitution belge: [http://www.senate.be/doc/const\\_fr.html](http://www.senate.be/doc/const_fr.html)).

<sup>66</sup> Si selon la loi l'assistance juridique gratuite devrait être fournie uniquement aux personnes ne disposant pas de ressources suffisantes, il existe néanmoins la présomption que les personnes demandeuses d'asile ne disposent que de très peu de moyens financiers (voire pas du tout). C'est pourquoi, en pratique, toutes reçoivent une assistance gratuite sans que leur soit demandé d'informations sur les ressources dont elles disposent (ECRE (Ed.) (2018) : "Country report : Belgium", *Asylum Information Database*, p. 28 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>).

<sup>67</sup> En théorie, les avocat·es contacté·es directement par une personne demandeuse d'asile peuvent demander au bureau d'aide juridique d'être désigné·es comme son avocat·e "pro-Deo" mais, en pratique, très peu d'avocat·es spécialistes le font (Idem).

<sup>68</sup> Idem.

<sup>69</sup> Samu social de Bruxelles : <https://samusocial.be/> (dispositif urbain d'urgence sociale et de lutte contre l'exclusion).

<sup>70</sup> Les personnes qui y étaient logées ont été réinstallées dans d'autres dispositifs d'accueil du pays.

<sup>71</sup> L'HCR peut donner son opinion au CGRA à propos de la demande, notamment en faveur de la protection de la personne.



Tableau 2. Situations dans lesquelles le CGRA peut déclarer irrecevable une demande d'asile

Le CGRA peut considérer une demande d'asile comme irrecevable lorsque la personne...
Bénéficie de protection dans un "premier pays d'asile" <sup>72</sup> ;
Vient d'un "pays tiers sûr" <sup>73</sup> ;
Bénéficie de protection dans un autre État membre de l'UE ;
Est issu d'un pays État membre de l'UE ou d'un pays ayant un accord d'adhésion avec l'UE ;
A réalisé une demande d'asile postérieure sans apporter de nouveaux éléments ;
Est un·e· mineur·e· dépendant·e· qui, après une décision concernant une demande réalisée en son nom, réalise lui·elle-même une nouvelle demande sans motif.

Source : Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 57/6(3) <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel>.

Si le CGRA rejette la protection, quelque soit la procédure, le·a· demandeur·euse· d'asile peut faire appel auprès **Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE)**, l'autorité administrative chargée de résoudre tous les contentieux en matière d'immigration, grâce à des chambres spécialisées en processus d'asile<sup>74</sup>. On ne peut émettre d'ordre d'expulsion jusqu'à ce que cette voie ait été utilisée. Pourtant, l'appel, sauf cas particuliers<sup>75</sup>, a un effet suspensif automatique face à une possible expulsion<sup>76</sup>. En fonction du type de procédure, le délai pour interjeter l'appel est plus ou moins long (le tableau 3 montre les délais prévus par la loi). Ce délai conditionnera l'accès effectif à l'assistance juridique, puisqu'il n'est pas simple pour les avocat·e·s de faire appel en aussi peu de temps, à moins qu'ils-elles ne soient spécialistes en la matière et/ou qu'ils-elles ne se soient occupé·es de la personne dès le début.

Tableau 3. Délais pour interjeter l'appel face au rejet de la demande d'asile

Type de demande	Demandes rejetées en procédure ordinaire	Demandes rejetées en procédure accélérée et demandes irrecevables	Demandes postérieures réalisées en détention
Délai pour faire appel	30 jours	10 jours	5 jours
Délai pour rendre la décision	90 jours	60 jours	13 jours

Source : élaboration propre

Dans le cas où il n'y aurait pas de possibilité d'appel suspensif auprès du CCE, où le délai pour faire appel aurait été dépassé ou encore si le CCE rend une décision négative, l'Office des Étrangers émet l'ordre de quitter du territoire qui accorde généralement un délai de 30 jours pour quitter le pays de manière volontaire. Au cours de ce délai, la personne peut interjeter l'appel auprès du CCE contre l'ordre de quitter le territoire, ce qui pour autant n'a pas d'effet suspensif automatique<sup>77</sup>.

<sup>72</sup> On considère "premier pays d'asile" le pays où la personne demandant l'asile en Belgique a été reconnue comme réfugiée, pouvant donc profiter d'une protection sous quelque forme dans ce premier pays (*Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* : Article 57/6(3)(1) : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel>). Le concept a été utilisé fin 2013 et début 2014 avec les demandeur·euses d'asile tibétain·es qui avaient vécu en Inde, bien que ce pays ne soit pas signataire de la Convention de Genève de 1951, ainsi qu'avec les rwandais·es et congolais·es ayant un statut de réfugié·e dans d'autres pays d'Afrique Subsaharienne. Son application a été abandonnée dû aux sentences réitérées du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) dans lesquelles celui-ci considérait ce statut de protection inefficace et/ou inaccessible (ECRE (Ed.) (2018) : "Country report: Belgium", *Asylum Information Database*, p. 55 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>).

<sup>73</sup> Ce concept a été introduit pour la première fois dans la loi belge lors de la réforme de la loi sur l'immigration de novembre 2017, même si le CGRA a indiqué qu'il ne l'appliquerait que lors d'occasions très exceptionnelles et qu'il n'y aurait pas de liste des "pays tiers sûrs" (ECRE (Ed.) (2018) : "Country report: Belgium", *Asylum Information Database*, p. 55 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>).

<sup>74</sup> Les décisions du CCE sont publiques et accessibles sur son site web : <http://www.rvv-cce.be/fr/audiences>. Exceptionnellement, cela peut aller jusqu'au Conseil d'État (le tribunal administratif suprême de Belgique) ou en cassation.

<sup>75</sup> Lorsqu'il s'agit d'une demande postérieure réalisée dans un délai inférieur à un an, à partir de la décision concernant la première demande, et en détention, ou de demandes postérieures supplémentaires (à partir de la troisième) ; et lorsqu'il s'agit d'une demande postérieure réalisée plus d'un an après la décision concernant la première demande et que le CGRA déclare l'absence de risque direct ou indirect de refoulement.

<sup>76</sup> L'effet suspensif en matière d'asile est une exigence légale afin de garantir l'effectivité du recours, en accord avec le principe de non refoulement et l'interdiction absolue de la violation des articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

<sup>77</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report: Belgium", *Asylum Information Database*, p. 26 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

Le CCE se compose de chambres françaises et flamandes et il existe des différences notables entre leurs jurisprudences respectives. Si les chambres de la zone française se caractérisent par une interprétation et une application plus garante de la loi, les chambres flamandes sont en revanche plus strictes, ce qui engendre parfois des contradictions dans les décisions selon la chambre qui les prononce<sup>78</sup>. Il faut ajouter à cela la mauvaise qualité de nombreux appels plaidés, n'étant pas élaborés par des juristes spécialisés en droit d'asile<sup>79</sup>. Tout cela se traduit par un accès inégal au recours judiciaire à la suite d'un refus de protection. Ce manque d'homogénéité fait perdre toute pertinence à la possibilité de recours en justice dont devraient pourtant disposer tou-te-s les demandeur-euse-s d'asile du pays.

Enfin, certain-e-s demandeur-euse-s d'asile qui reçoivent une décision négative du CCE, ou pour lesquels le délai d'interjection d'appel a expiré sans qu'ils aient pu en profiter, peuvent demander à la FEDASIL l'annulation du transfert automatique vers un centre de retour<sup>80</sup> afin de maintenir la place dont ils bénéficient dans une structure d'accueil. Ce type de demande est accordée dans les cas suivants<sup>81</sup> :

- Familles avec enfants mineur-es scolarisé-es, si elles reçoivent une décision négative de protection de la part du CCE entre le début du mois d'avril et la fin du mois de juin, période durant laquelle l'enfant n'a pas encore terminé son année scolaire.
- Mineur-es non accompagné-es ayant atteint la majorité entre le début du mois d'avril et la fin du mois de juin, scolarisé-es et recevant la décision négative alors que l'année scolaire n'est pas encore terminée.
- S'il existe un problème médical qui empêche le transfert de la personne au centre ouvert, ou pendant les deux derniers mois de grossesse et les deux premiers mois après l'accouchement dans le cas d'une femme enceinte.
- Si un processus de regroupement familial a été initié par un enfant belge.
- Si la procédure d'asile d'un des membres de la famille est toujours en attente de résolution.

D'autre part, il est important de savoir que les personnes migrantes qui arrivent aux frontières internationales belges sans papiers d'identité valables pour entrer dans le pays, sont automatiquement détenues et privées de liberté dans des centres de détention fermés. Ainsi, la seule possibilité dont elles disposent est de demander la protection internationale par le biais d'une procédure accélérée. Bien que le centre puisse se situer n'importe où dans le pays<sup>82</sup>, la personne détenue est légalement considérée comme demeurant en dehors du territoire. La décision relative à sa demande doit donc être exécutée au plus vite<sup>83</sup>.

### 3.2.1. Procédure ordinaire

Le délai de réponse préconisé par la loi pour la résolution d'une demande de protection internationale instruite par le CGRA dans le cas d'une procédure ordinaire est de six mois à compter de la réception de la demande préalablement transmise par l'Office des Étrangers<sup>84</sup>. Néanmoins, ce délai peut être prolongé de neuf mois s'il s'agit d'un dossier complexe ou en cas de forte augmentation des demandes d'asile, ou encore lorsque la personne sollicitant l'asile n'a pas accompli ses obligations<sup>85</sup>. De la même manière, ce délai peut être prolongé de 3 mois autant que nécessaire, jusqu'à 21 mois maximum, lorsqu'il existe un doute sur la stabilité du pays d'origine, et en attendant

<sup>78</sup> Idem ; interview avec Caritas (Bruxelles, 27 novembre 2018) ; interview avec Nansen (Bruxelles, 28 novembre 2018).

<sup>79</sup> Il n'y a pas de section spécialisée en droit d'asile dans les ordres d'avocat-e-s ni dans les bureaux d'aide juridique.

<sup>80</sup> Les personnes demandeuses d'asile dont la protection a été refusée et qui ont épuisé les possibilités de recours effectif, sont logées dans ces centres depuis lesquels elles peuvent planifier leur départ volontaire, jusqu'à ce que l'ordre d'expulsion soit appliqué (normalement au bout de 30 jours).

<sup>81</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report : Belgium", *Asylum Information Database*, p. 63 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

<sup>82</sup> Il existe cinq centres de détention : deux à Bruxelles, un à Bruges, un à Merksplas et un à Vottem.

<sup>83</sup> Pour une vision plus complète concernant l'accès et les phases de la procédure d'asile, consulter l'Annexe 1 de ce rapport : *La procédure d'asile en Belgique*.

<sup>84</sup> *Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* : Article 57/6(1) : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel>. En pratique, le temps que met l'Office des Étrangers à transmettre le dossier au CGRA est généralement de quatre semaines environ. Néanmoins, compte-tenu de l'augmentation du nombre de demandes enregistrées par l'Office des Étrangers au cours du deuxième semestre 2018, les délais se sont considérablement rallongés, pouvant atteindre plusieurs mois.

<sup>85</sup> Idem.

de voir l'évolution de la situation qui devra être vérifiée tous les 6 mois<sup>86</sup>. Dans tous les cas, le CGRA devra aviser la personne sollicitante de la prolongation de la procédure et lui indiquer la date approximative à laquelle une décision sera prise. Ainsi, le rallongement maximum de la procédure, selon les prorogations stipulées dans la loi, peut aller de 15 à 21 mois. Fin 2017, le délai moyen de réponse en procédure normale était de 12 mois<sup>87</sup>.

Dans le cadre d'une procédure ordinaire, certaines demandes peuvent être examinées en priorité. Il s'agit notamment des dossiers concernant les personnes placées en détention ou soumises à des mesures de sécurité, ou pour lesquelles l'Office des Etrangers ou du Secrétariat d'Etat à l'Asile et à l'Immigration exige une instruction prioritaire, mais également lorsque le bien-fondé de la demande d'asile est manifestement prouvé<sup>88</sup>. Néanmoins, malgré le caractère prioritaire, il n'est pas prévu de délai précis. La loi prévoit seulement que ces dossiers soient examinés avant les autres. À signaler que les demandes de protection internationales des personnes en situation de vulnérabilité ne peuvent pas être considérées comme prioritaires même si la directive européenne envisage cette possibilité.

L'entretien auprès du CGRA est obligatoire. Mais il peut être évité dans certains cas, notamment lorsque le Commissariat attribue le statut de réfugié-e en se basant uniquement sur les documents versés au dossier, mais également quand la personne se trouve dans l'impossibilité d'être interrogée pour des raisons indépendantes de sa volonté, ou encore en cas de demande postérieure, à condition que les documents fournis suffisent à statuer<sup>89</sup>, que la décision du CGRA soit positive ou négative. Quand l'entretien a lieu, l'avocat-e de la personne sollicitante et/ou tout autre personne de confiance peut également y assister. En outre, sera présent un-e interprète, homme ou femme, selon le choix de la personne sollicitante au moment de l'enregistrement de son dossier<sup>90</sup>. À noter que selon l'entretien, la qualité des interprètes est très variable. Des erreurs de traduction peuvent parfois donner lieu à des malentendus aboutissant à des recours<sup>91</sup>. Après l'entretien, il est possible d'envoyer au CGRA des documents additionnels qui devront être pris en compte. En outre, la nouvelle loi sur l'immigration permet désormais à la personne sollicitante de réaliser des objections et des commentaires concernant le compte-rendu écrit de l'entretien ; pour ce faire, l'avocat-e ou la personne sollicitante elle-même peut en demander une copie dans les 10 jours suivant la tenue de l'entretien et apporter ses commentaires par écrit au CGRA dans un délai de huit jours ouvrables après la réception dudit document. Ces commentaires devront être pris en compte et étudiés par le CGRA avant de statuer sur la demande.

Si le CGRA répond par la négative à la demande de protection, la personne sollicitante peut faire appel de cette décision auprès du CCE dans un délai de 30 jours, avec effet suspensif immédiat. Le CCE a toute compétence pour réexaminer entièrement le dossier. Il peut donc soit révoquer une décision négative du CGRA et finalement accorder le statut de protection internationale, soit confirmer la décision négative, soit l'annuler s'il considère qu'il manque des informations essentielles à l'instruction du recours. Dans ce dernier cas, la demande sera renvoyée au CGRA afin qu'il effectue une enquête plus approfondie<sup>92</sup>, le CCE n'étant pas habilité à enquêter.

Pour un recours intervenant dans le cadre d'une procédure ordinaire, le CCE doit en principe rendre sa décision dans un délai de trois mois, même si aucune sanction n'est prévue dans le cas du non-respect de ce délai. De fait, en pratique, les délais de résolution de recours en appel sont généralement beaucoup plus longs<sup>93</sup>.

<sup>86</sup> Idem.

<sup>87</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report : Belgium", *Asylum Information Database*, p. 23 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

<sup>88</sup> *Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* : Article 57/(2) : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel>.

<sup>89</sup> Ibid., Article 57/5ter(2).

<sup>90</sup> À l'enregistrement de la demande, on identifiera également les possibles vulnérabilités devant être prises en compte par le CGRA lors de l'instruction du dossier et au moment de l'entretien. Néanmoins, toute vulnérabilité détectée postérieurement, dans le cadre du système d'accueil ou par le CGRA lui-même, pourra et devra être prise en compte de la manière la plus adaptée possible à l'appréciation du CGRA (*Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* : Article 48/9 : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel>).

<sup>91</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report : Belgium", *Asylum Information Database*, p. 24 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

<sup>92</sup> *Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* : Article 39/2 : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel>.

<sup>93</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report : Belgium", *Asylum Information Database*, p. 26 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

### 3.2.2. Procédure accélérée

La procédure accélérée diffère de la procédure ordinaire en termes de délais de résolution par le CGRA. En effet, dans ce cas, ils sont réduits à 15 jours<sup>94</sup>. L'entretien doit être réalisé dans les mêmes conditions que la procédure ordinaire et, s'il s'agit d'une personne détenue, il aura lieu au centre de détention où elle se trouve<sup>95</sup>. Dans cette procédure, les demandes d'asile peuvent être gérées par le CGRA dans les cas répertoriés dans le tableau n°4. En outre, les demandes d'asile d'origine syrienne font encore aujourd'hui l'objet d'une procédure accélérée de manière à résorber le volume des cas en attente accumulés depuis 2015.

**Tableau 4. Demandes faisant l'objet d'une procédure accélérée en Belgique**

Une procédure accélérée de la demande d'asile est réalisée lorsque la personne...
Présente des motifs irrecevables pour une protection internationale ;
Est originaire d'un pays "sûr" ;
Fournit de faux documents ou informations, omet de communiquer des documents ou informations concernant son identité et/ou sa nationalité et qui pourraient avoir un impact négatif sur la décision ;
Est susceptible d'avoir détruit ou éliminé intentionnellement un document de voyage ou d'identité pouvant aider à établir son identité ou sa nationalité ;
A réalisé des déclarations sans fondement, fausses, invraisemblables ou en contradiction avec des informations avérées concernant le pays d'origine, rendant la demande clairement injustifiée ;
A déjà effectué une demande d'asile ayant été acceptée ;
A effectué une demande afin de faire échouer ou retarder l'exécution imminente ou prochaine d'une décision de rapatriement ;
Est entrée dans le pays de manière irrégulière et y a prolongé son séjour sans se présenter à l'Office des Étrangers ni solliciter l'asile au plus vite et ce, sans raison valable ;
Refuse de se soumettre à l'obligation du relevé de ses empreintes digitales ;
Peut être sérieusement susceptible de représenter une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou a été expulsé pour de sérieuses raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

Source : Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 57/6/1(1).

La notion de "pays d'origine sûr" a été introduite dans la loi belge sur l'immigration en 2012<sup>96</sup>. Le pays se base sur une liste de "pays d'origine sûrs" révisée chaque année qui comprend actuellement l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, la Macédoine, la Serbie, le Monténégro, l'Inde et la Géorgie<sup>97</sup>. Dans ces cas-là, afin d'éliminer la présomption de sécurité de son pays d'origine, il revient à la personne sollicitant la protection internationale de prouver qu'elle s'y trouve personnellement en danger. En 2017, en Belgique, le nombre de personnes venant de "pays d'origine sûrs" et sollicitant la protection internationale a atteint 2.022.

Dans le cas d'un refus de la part du CGRA d'accorder la protection internationale, la personne peut faire appel de cette décision auprès du CCE dans un délai de 10 jours, avec effet suspensif immédiat. Néanmoins, il est important de préciser que dans la procédure accélérée, lorsqu'une demande considérée comme "manifestement infondée" est refusée, le délai de retour volontaire dans le pays d'origine est réduit à une période allant de 0 à 7 jours, au lieu de 30 jours comme les ordres ordinaires d'expulsion<sup>98</sup>.

<sup>94</sup> Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 57/6/1(1) : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel>.

<sup>95</sup> Dans les centres de détention de Merksplas et Bruges, les entretiens sont réalisés par visioconférence.

<sup>96</sup> Ibid., Article 57/6/1(1)(b).

<sup>97</sup> Arrêté Royal de décembre 2017 qui établit la liste des pays d'origine sûrs : [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article\\_body.pl?language=fr&caller=summary&pub\\_date=17-12-27&numac=2017031718](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=17-12-27&numac=2017031718).

<sup>98</sup> Ibid., p. 43.



### 3.2.3. Procédure d'asile à la frontière

Aux frontières internationales belges, le contrôle de la sécurité est réalisé par la Police Fédérale en collaboration avec la Section de contrôle frontalier de l'Office des Étrangers, la Belgique ne disposant pas de service spécifique de Police aux frontières. Les personnes qui arrivent sans papiers d'identité valables reçoivent, par écrit, de la part de l'Office des Étrangers, une interdiction d'entrer sur le territoire national et un ordre d'expulsion. Elles peuvent manifester leur intention de solliciter la protection internationale auprès de la Police Fédérale qui, après un premier interrogatoire, en avisera la Section de contrôle frontalier de l'Office des Étrangers et joindra un compte-rendu de l'interrogatoire. L'ordre d'expulsion sera alors suspendu jusqu'à ce que le CGRA prenne une décision concernant la demande et, le cas échéant, pendant toute la durée de l'appel en justice. La personne sollicitante sera automatiquement placée en centre de détention fermé<sup>99</sup>, en principe près de la frontière, même s'il peut arriver qu'elle soit envoyée dans un autre centre se trouvant en Belgique sans que, pour autant, la personne ne soit juridiquement considérée comme demeurant sur le territoire.

Le CGRA disposera alors d'un délai de 28 jours pour examiner la demande et déterminer sa recevabilité<sup>100</sup>. Dans le cas d'une irrecevabilité, la demande sera logiquement refusée ; Si, au contraire, le CGRA envisage sa recevabilité tout en estimant qu'elle ne peut être traitée dans le cadre d'une procédure accélérée, ou s'il n'est pas en mesure de rendre sa décision dans le délai imparti, il sera admis que l'instruction du dossier requiert plus de temps et la personne sollicitante sera par conséquent autorisée à entrer officiellement sur le territoire<sup>101</sup>. Elle sera alors confiée au système fédéral d'accueil des personnes sollicitant l'asile et sa demande intégrera la procédure ordinaire. Si tel n'était pas le cas, la demande continuerait d'être examinée dans le cadre d'une procédure à la frontière et l'intéressé-e resterait en détention.

En 2016, le CGRA a lancé un projet-pilote au sein du centre de détention de Marksplas afin de réaliser les entretiens par visioconférence. Les résultats se sont avérés satisfaisants. Depuis lors, toutes les demandes concernant ce centre ont été instruites de cette manière. Cette pratique s'est ensuite étendue au centre de détention de Bruges à partir de mars 2017<sup>102</sup>. En visioconférence, comme en présentiel, la personne sollicitante a le droit de bénéficier de l'assistance gratuite de son avocat-e durant l'entretien ; l'interprète ne se déplace pas au centre de détention mais reste aux côtés du fonctionnaire du CGRA. Dans le cas où seraient constatés des risques de vulnérabilité susceptibles d'empêcher ce mode d'entretien, la personne sollicitant l'asile, ou son avocat-e, peut demander qu'il soit réalisé en présentiel.

Si le CGRA rejette la demande de protection, la personne sollicitant l'asile sera confiée au transporteur l'ayant amenée jusqu'ici<sup>103</sup>. La Belgique sera déchargée de toute responsabilité dans la mesure où, bien que présente physiquement sur le territoire<sup>104</sup>, cette personne ne s'y trouvait pas légalement. Le problème réside dans le fait que le pays dans lequel elle est renvoyée n'est généralement pas son pays d'origine. Or, le CGRA ne peut examiner les risques potentiels encourus dans ce pays de transit (même en cas de risques de persécution ou d'atteinte à la vie)<sup>105</sup>. Il s'agit d'un vide juridique qui empêche les personnes demandeuses d'asile de trouver une solution à leur situation dans la mesure où lorsqu'elles introduisent un recours en justice contre l'arrêté d'expulsion, elles ne

<sup>99</sup> A moins qu'il ne s'agisse d'un-e mineur-e non accompagné-e ou d'une famille avec enfant-s mineur-es pour le-s-quel-les existent des structures spéciales de détention. Consulter le paragraphe 6 de ce rapport : *Détention et retours*.

<sup>100</sup> *Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* : Article 57/6/4 : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel>.

<sup>101</sup> Ibidem, Articles 57/6/4 et 74/5(4)(5).

<sup>102</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report : Belgium", *Asylum Information Database*, p. 25 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

<sup>103</sup> *Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* : Article 74/4 : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel>. Pour le renvoi des sollicitant-es d'asile à la frontière, la Belgique applique la Convention relative à l'aviation civile internationale, dite Convention de Chicago ([https://www.icao.int/publications/Documents/7300\\_orig.pdf](https://www.icao.int/publications/Documents/7300_orig.pdf)), selon laquelle ces personnes doivent être rattachées par la compagnie aérienne les ayant amenées en Belgique dans le pays de départ du vol (ou dans quelqu'autre autorisant l'atterrissage de l'avion).

<sup>104</sup> *Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* : Article 74/5(2) : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel>.

<sup>105</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report : Belgium", *Asylum Information Database*, p. 40 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

savent pas encore “s’il sera exécuté ni quand ni comment”<sup>106</sup>. En cas d’appel auprès du CCE avant la notification du rejet de leur demande (à effet suspensif immédiat), elles ont 10 jours pour interjeter (ou 5 si un premier ordre d’expulsion avait déjà été émis lors d’une précédente demande). Mais étant placée en centre de détention fermé, où les contacts avec l’extérieur sont limités, il leur sera très compliqué, compte-tenu du délai, de réunir à temps les informations et la documentation nécessaires à la constitution de leur dossier, de même que rencontrer leur avocat·e afin qu’il·elle puisse élaborer le recours. En outre, dans ce genre de procédure, les services d’assistance juridique ont pour habitude de désigner des avocat·es en formation, sans expérience en la matière, et il s’avère souvent difficile de les contacter par téléphone ou les rencontrer en personne pour débattre des motifs du rejet de la demande avant l’audience au CCE<sup>107</sup>.

Cette procédure est particulièrement inadaptée aux personnes en situation de vulnérabilité. Or, cette vulnérabilité n’est pas évaluée ni considérée lorsque la personne concernée est envoyée en centre de détention. Par conséquent, les mesures prises dans le cadre d’une procédure ordinaire, notamment durant l’entretien d’asile, ne peuvent pas l’être dans le cadre de cette procédure. En 2017, le nombre de demandes d’asile réalisées à la frontière était de 469<sup>108</sup>.

### 3.3. Demandes d’asile sous le règlement de Dublin

Le règlement européen de 2013 mieux connu sous le nom de “règlement de Dublin”, stipule que les personnes étrangères voulant bénéficier de protection internationale sur le territoire de l’Union Européenne, l’Islande, la Norvège, la Suisse ou le Liechtenstein, doivent en faire la demande dans le premier pays dans lequel elles arrivent, faisant de celui-ci l’Etat responsable de la gestion de la demande<sup>109</sup>. Dans le contexte européen, les dénommées “dubliners” sont les personnes qui tentent de demander l’asile dans un pays différent de celui dans lequel elles sont arrivées, ont été enregistrées, ont entamé un processus d’asile ou encore où elles se sont vu accorder ou refuser la protection internationale. La base de données Eurodac permet l’identification du pays dans lequel ces personnes ont été enregistrées et détermine l’État responsable de la demande d’asile, dans lequel la personne concernée devra être renvoyée. En revanche, la présence constante et grandissante de personnes dans cette situation au sein de tous les Etats membres de l’Union Européenne et associés, démontre l’échec de ces accords et constitue un grand défi concernant la mise en place d’une gestion et de démarches adéquates, afin de garantir le meilleur traitement des demandes de protection internationale de ces personnes.

Il n’existe pas de données statistiques récentes concernant l’application du règlement de Dublin par les autorités belges, même si, selon Eurostat, en 2016, la Belgique a réalisé 6.843 demandes de transfert, parmi lesquelles seulement 1.479 ont été menées à bien, ce qui correspond à 21,6% des demandes<sup>110</sup>. Les personnes demandeuses d’asile pour lesquelles s’applique le règlement de Dublin en Belgique, contrairement à d’autres pays, doivent participer à un entretien à l’Office des Étrangers afin d’expliquer les raisons pour lesquelles elles s’opposent au transfert vers le pays responsable de leur demande. Même si l’avocat·e de la personne ne peut assister à cet entretien, il peut intervenir dans le déroulement de la procédure en envoyant des informations à l’Office des Étrangers concernant la procédure de protection internationale et les conditions d’accueil dans l’Etat responsable. Il peut également informer l’OE des conditions particulières de vulnérabilité dans lesquelles se trouve la personne demandeuse et la présence de membres de la famille ou proches dans le pays<sup>111</sup>. De même, les personnes demandeuses peuvent faire appel

<sup>106</sup> Idem (traduction propre).

<sup>107</sup> Ibid., p. 42.

<sup>108</sup> ECRE (Ed.) (2018) : “Country report: Belgium”, *Asylum Information Database*, p. 40 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

<sup>109</sup> Union Européenne. Règlement (UE) 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil, du 26 juin 2013, qui établit les critères et mécanismes de détermination de l’Etat membre responsable de l’examen d’une demande de protection internationale présentée dans un des Etats membres par un natif de pays tiers ou un apatride (texte refondu). Journal Officiel de l’Union Européenne L 180, 29 juin 2013 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/ES/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2013:180:FULL&from=ES>.

<sup>110</sup> ECRE (Ed.) (2018) : “Country report : Belgium”, *Asylum Information Database*, p. 30 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

<sup>111</sup> Ibid., p. 33.

d'une décision de transfert auprès du CCE dans un délai de 30 jours, bien que ce recours n'annule pas le transfert. Pendant toute la durée de la procédure, elles peuvent bénéficier d'une assistance et d'une représentation juridique publiques et gratuites.

En 2016, dans le cadre de l'application du règlement de Dublin, l'Office des Étrangers a paralysé les décisions de transfert vers la Hongrie en raison d'un manque de coopération des autorités du pays pour les mener à bien, situation qui s'est maintenue pendant 2 ans (dans ce cas, la procédure Dublin est quand même mise en place, mais la Belgique se déclare elle-même État responsable)<sup>112</sup>. De même, entre 2015 et 2016, certaines décisions de transfert vers l'Espagne ou l'Italie de personnes demandeuses d'asile nécessitant une assistance médicale ou psychologique, ont été annulées par le CCE. Dans cet exemple précis, l'Office des Étrangers n'avait pas pris suffisamment de garanties préalables concernant l'accès au système de protection internationale dans ces pays<sup>113</sup> ou encore sur les possibilités d'accueil adapté aux besoins spécifiques des personnes concernées. Il a aussi annulé plusieurs transferts vers la Bulgarie, considérant que la qualité de la procédure de protection internationale et des conditions des standards d'accueil s'était détériorée. De manière ponctuelle, en 2017 le CCE a aussi annulé des transferts vers l'Autriche, la Croatie, la Pologne et Malte<sup>114</sup>. Mi-2018, il a annulé le transfert vers la Grèce d'une femme camerounaise victime de violences sexistes, considérant que son déplacement aggraverait sa situation de vulnérabilité<sup>115</sup>.

A l'inverse, en 2016, la Belgique a reçu 2.587 demandes de transfert dont seulement 16% ont été finalement réalisés (414)<sup>116</sup>. Les demandes de certaines personnes transférées en Belgique dans le cadre du règlement de Dublin sont considérées par l'Office des Étrangers comme des demandes d'asile postérieures, comme par exemple lorsque la demande d'asile initiale en Belgique a déjà été close, de manière explicite ou implicite<sup>117</sup>. Cela suppose le transfert de la demande vers une procédure accélérée, réduisant par conséquent les délais de toutes les phases du processus et impliquant la perte de l'effet suspensif immédiat de l'appel, s'il existe. En outre, dans ce cas, la personne peut être exclue du système d'accueil jusqu'à ce que le CGRA se prononce sur la recevabilité de la nouvelle demande<sup>118</sup>.

### 3.3.1. Personnes réinstallées en Belgique en vertu de l'accord du Conseil Européen

Entre juillet et septembre 2015, face au nombre débordant d'arrivées sur les côtes grecques et italiennes de personnes nécessitant une protection, le Conseil Européen a adopté une mesure provisoire ayant pour objectif de soutenir la Grèce et l'Italie en matière de protection internationale<sup>119</sup>. Les deux décisions contraignantes adoptées aux mois de juin et septembre prétendaient répartir, sur une période de deux ans, la responsabilité de la prise en charge de ces personnes entre les différents États membres de l'UE et associés. Plus de 3.500 relocalisations ont été assignées à la Belgique<sup>120</sup>. Trois ans plus tard, en revanche, le nombre de personnes réinstallées en Belgique venant d'Italie et de Grèce était respectivement de 471 et 700<sup>121</sup>, c'est-à-dire moins de la moitié du nombre total de personnes assignées au pays. La majorité des relocalisations ont été effectuées en 2017 : 389 depuis l'Italie et

<sup>112</sup> Ibid., p. 36.

<sup>113</sup> Ibid., p. 31.

<sup>114</sup> Ibid., p. 36.

<sup>115</sup> ECRE (2018) : "Belgium call suspends Dublin transfer of vulnerable applicant to Greece", *ELENA Weekly Legal Update*, 5 octobre 2018 : <http://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/belgium-%E2%80%93-call-suspends-dublin-transfer-vulnerable-applicant-greece>.

<sup>116</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report: Belgium", *Asylum Information Database*, p. 40 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

<sup>117</sup> Idem.

<sup>118</sup> Consulter le point 3.4. de ce rapport : *Demandes d'asile postérieures*.

<sup>119</sup> Conseil de l'Union Européenne (2015) : "Le Conseil accorde la délocalisation de 40.000 réfugiés de Grèce et d'Italie" : <http://www.consilium.europa.eu/es/press/press-releases/2015/09/14/jha-relocation-refugees/>.

<sup>120</sup> Council document 11130/15 "Conclusions of the Representatives of the Governments of the Member States meeting within the Council on resettling through multilateral and national schemes 20,000 persons in clear need of international protection", du 22 juillet 2015 : <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11130-2015-INIT/en/pdf> ; Union Européenne. Décision (UE) 2015/1601 du Conseil, du 22 septembre 2015, qui établit des mesures provisoires dans le cadre de la protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce, Journal Officiel de l'Union Européenne L 240/80, 24 septembre 2015 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/ES/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015D1601&from=ES>.

<sup>121</sup> European Commission (2018) : "Member States' Support to Emergency Relocation Mechanism" : [https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/press-material/docs/state\\_of\\_play\\_-\\_relocation\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/press-material/docs/state_of_play_-_relocation_en.pdf).

506 depuis la Grèce<sup>122</sup> ; la majorité des personnes venant de Grèce étaient d'origine syrienne, alors que la majorité des personnes venant d'Italie étaient de nationalité érythréenne<sup>123</sup>.

Les personnes réinstallées en Belgique à la suite de cette mesure provisoire ont été traitées de la même façon que le reste des demandeur·euses d'asile et leur demande a été instruite en procédure ordinaire. La protection internationale a été refusée<sup>124</sup> dans très peu de cas, tous relatifs à de fausses informations concernant la nationalité de l'intéressé·e.

### 3.4. Demande d'asile postérieure (ou "réexamen")

On parle de demande d'asile postérieure lorsqu'une première demande a été rejetée par le CGRA ou lorsque l'intéressé·e ne l'a pas menée à termes, ni fait de recours dans les délais impartis ; il peut alors demander son réexamen. Dans ce cas, il s'agira de prendre en compte l'existence d'éléments nouveaux favorisant sa reconnaissance comme possible bénéficiaire d'une protection internationale<sup>125</sup>. Le CGRA procédera ainsi à un examen préliminaire de la demande et prendra une décision sur sa recevabilité<sup>126</sup>. À l'issue de cet examen, il pourra la déclarer comme recevable ; elle sera alors traitée en procédure accélérée. Mais si les faits ou les éléments nouveaux ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité d'accès à une protection, le CGRA considérera la demande comme irrecevable. Il déterminera si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement<sup>127</sup>. La personne sollicitante pourra faire appel du rejet de sa demande auprès du CCE dans un délai de 10 jours (délai réduit à 5 jours si elle se trouve en détention). Ce recours est à effet suspensif immédiat, sauf si le CGRA considère qu'il n'existe pas de risque de refoulement, ou lorsque la demande de réexamen (ou "demande postérieure") est réalisée dans un délai inférieur à un an à partir de la décision concernant la demande initiale, ou encore lorsqu'il s'agit d'une troisième demande de réexamen (ou plus)<sup>128</sup>, ou bien dans un cas de détention.

Les personnes qui réalisent une demande d'asile postérieure (ou "demande de réexamen") ont droit à une assistance juridique dans les mêmes conditions que les autres. Toutefois, en pratique, il s'avère souvent compliqué de compter sur l'aide d'un·e avocat·e, sachant que pour qu'il·elle soit désigné·e, les bureaux de l'aide juridictionnelle exigent la présentation préalable d'éléments nouveaux ou preuves apportées au dossier.

En Belgique, ces demandes postérieures émanent principalement de personnes originaires d'Irak, d'Afghanistan, de Russie, d'Albanie ou de Syrie. Il faut souligner que depuis la réforme de novembre 2017, certain·es sollicitant·es qui effectuent une demande postérieure perdent le droit à demeurer sur le territoire alors que le CGRA procède à l'examen de recevabilité en vue de l'instruction du dossier. Cela se produit lorsqu'il s'agit d'une troisième demande d'asile (ou plus), lorsque la personne est restée en détention de manière ininterrompue depuis la première demande postérieure, et lorsque le CGRA a estimé que, dans le cadre de la demande précédente, une mesure de refoulement ou d'éloignement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement<sup>129</sup>.

<sup>122</sup> MYRIA (2018) : *La migration en chiffres et en droits*, p. 44 : <https://www.Myria.be/fr/publications/la-migration-en-chiffres-et-en-droits-2018>.

<sup>123</sup> European Migration Network (2018) : *Annual Report on Migration and Asylum in Belgium*, p. 41 : [https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/FINAL\\_BE%20EMN%20NCP\\_ARM%202017\\_Part%20II\\_0.pdf](https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/FINAL_BE%20EMN%20NCP_ARM%202017_Part%20II_0.pdf).

<sup>124</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report: Belgium", *Asylum Information Database*, p. 56 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

<sup>125</sup> *Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* : Article 51/8 : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel>.

<sup>126</sup> Le cadre légal prévoit un délai de 15 jours, même s'il n'est pas contraignant. Toutefois, ce délai est réduit lorsque la personne est en détention.

<sup>127</sup> Ibid, Article 57/6/2(2).

<sup>128</sup> Ibid, Article 39/70.

<sup>129</sup> Ibid., Article 57/6/2(3).



## 4. Le système d'accueil

En accord avec la Loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (désormais appelée loi accueil), toute personne qui sollicite une protection internationale en Belgique a le droit de recevoir des conditions matérielles "qui lui permettent de mener une vie conforme à la dignité humaine"<sup>130</sup>, dès la communication aux autorités de son désir de demander l'asile dans le pays.

Il existe un réseau d'accueil fédéral, coordonné par l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile (FEDASIL) et gérée par cette agence publique en association avec des ONG spécialisées dans l'accueil des personnes migrantes, des demandeur-euses d'asile et des réfugié-es, et/ou dans l'attention aux personnes en situation de vulnérabilité.

Depuis l'adoption de la loi sur l'accueil en 2007, les conditions du système d'accueil belge se sont complètement transformées, passant d'une aide essentiellement financière à une aide purement matérielle : hébergement, repas, vêtements, assistance médicale, sociale et psychologique, services d'interprétation et de représentation juridique, accès à la formation et programmes de retour volontaire, petite aide pécuniaire sous la forme "d'argent de poche" (quotidienne ou le plus souvent hebdomadaire)<sup>131</sup>. De plus, depuis 2016, les places vacantes dans les centres d'accueil collectifs sont plus importantes qu'en logements individuels<sup>132</sup>, lesquelles étant réservées aux demandeur-euses d'asile ayant des besoins d'hébergement spécifiques, aux personnes originaires de pays pour lesquels le taux le plus important de protection est accordé (actuellement la Syrie, la Libye et le Burundi)<sup>133</sup> ainsi qu'aux personnes ayant récemment reçu l'accord de protection internationale<sup>134</sup>. Le nombre de places dans des logements individuels est donc très variable mais pas moins important si l'on compare avec d'autres pays, comme les Pays-Bas.

Toutes les personnes demandeuses de protection internationale ont accès à ces conditions d'accueil à partir du moment où elles reçoivent le "certificat de notification", lorsqu'elles communiquent leur intention de demander la protection (y compris celles auxquelles le règlement de Dublin s'applique, jusqu'au transfert)<sup>135</sup>. Avec ce certificat, la personne est reçue par la FEDASIL<sup>136</sup>, où lui est offerte un hébergement dans le réseau d'accueil belge, bien qu'elle puisse aussi choisir de se loger de façon privée, avec des proches, auquel cas, elle perd le droit aux conditions matérielles d'accueil, à l'exception de l'assistance médicale, facilitée par la FEDASIL, et l'aide juridique (de première et deuxième ligne). Si la personne refuse la place qui lui est assignée ou si elle s'absente sans prévenir ni en avoir l'autorisation, la FEDASIL peut lui limiter ou, exceptionnellement, lui retirer les conditions matérielles d'accueil. En revanche, si la personne les sollicite à nouveau, elle peut obtenir leur

<sup>130</sup> *Loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et des certaines autres catégories d'étrangers*: Article 3 : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2007/01/12/2007002066/justel>. En théorie, les personnes ayant des ressources financières suffisantes pour couvrir leurs besoins primaires sont exclues de ces conditions matérielles, sauf de l'assistance médicale. En revanche, il n'existe aucune évaluation qui permette de déterminer les ressources économiques des personnes sollicitant l'asile (ECRE (Ed.) (2018) : "Country report: Belgium", Asylum Information Database, p. 60 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>).

<sup>131</sup> Exceptionnellement; les services sociaux peuvent aussi fournir une aide financière aux demandeurs d'asile en passant par les Centres Publics d'Action Sociale (CPAS).

<sup>132</sup> Ces logements sont généralement des initiatives d'accueil locales (gérées par les autorités municipales) ou gérés par des ONG. On y garantit l'aide adaptée aux besoins spécifiques concrets.

<sup>133</sup> Ces personnes sont transférées dans des installations de logement individuelles après quatre mois de séjour en centres d'accueil collectifs, en attendant l'instruction de leur demande d'asile.

<sup>134</sup> Selon la loi de l'accueil, toute personne demandeuse d'asile ayant passé plus de six mois en centre d'accueil collectif en attente de l'instruction de sa demande peut demander à être transférée vers un logement individuel. (*Loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et des certaines autres catégories d'étrangers*: Article 12 : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2007/01/12/2007002066/justel>). En revanche, depuis la saturation du système d'accueil en 2015, ces transferts ont été paralysés et s'effectuent seulement dans les cas signalés. La préférence pour les centres d'accueil collectifs et la priorité donnée aux personnes ayant des besoins spécifiques et dont les taux de protection sont élevés pour l'attribution des places individuelles ont été enregistrées dans la Note politique d'asile et immigration d'octobre 2018 (<https://emnbelgium.be/fr/nouvelles/note-de-politique-generale-asile-et-migration-2018>).

<sup>135</sup> Cet aspect a été introduit en 2017. Antérieurement, l'accès au système d'accueil s'effectuait après l'enregistrement de la demande d'asile. Ceci a engendré la "crise d'accueil" entre 2012 et 2015, lorsque des centaines de personnes demandeuses d'asile arrivées en Belgique ont dû attendre l'enregistrement de leur demande à l'Office des Etrangers dans la rue sans aucun accès au logement. L'accueil privé apporté par la population belge a joué un rôle essentiel à ce moment-là (European Parliament (2016) : *Reception of Female Refugees and Asylum Seekers in the EU. Case Study Belgium and Germany*, p. 20 : [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/571364/IPOL\\_STU%282016%29571364\\_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/571364/IPOL_STU%282016%29571364_EN.pdf)).

<sup>136</sup> Dans le même bâtiment que l'Office des Etrangers. Depuis le 3 décembre 2018, temporairement au *Petit Château* de Bruxelles.

restitution, tout en étant sanctionnée, le cas échéant, par la FEDASIL<sup>137</sup>.

Comme le signalent certaines ONG, la gestion gouvernementale de l'accueil au cours des trois dernières années, concentrée sur l'apport d'aide matérielle et le renforcement des retours, volontaires ou forcés, a fait que "les standards des conditions d'accueil ne sont pas systématiquement garantis et que l'assistance non matérielle (juridique, psychologique et sociale) risque sérieusement de ne pas être financée à hauteur des besoins"<sup>138</sup>, en particulier lorsqu'elle est assurée par des ONG, qui ont vu diminuer gravement leurs subventions publiques ces dernières années. Début 2019, la capacité du système d'accueil belge comptait au total de 21.014 places, avec 90% d'occupation (18.833 personnes accueillies)<sup>139</sup>. En ajoutant les logements individuels gérés par les ONG et les centres d'action sociale (CPAS), on estime à 25.000 environ le nombre total de places.

Le droit aux conditions matérielles d'accueil s'étend au-delà du dernier rejet de la demande de protection (normalement par le CCE, en cas d'appel), jusqu'à ce que le mandat d'expulsion soit exécutable par les forces de l'ordre, indépendamment du fait que la personne ait collaboré ou non à la planification de son retour. Pendant la période au cours de laquelle l'ordre d'expulsion, émis après le rejet définitif de la protection, devient exécutable, les personnes demandeuses d'asile ont droit à un hébergement dans l'un des centres d'expulsion ouverts<sup>140</sup>. Les personnes demandeuses d'asile auxquelles s'applique le règlement de Dublin peuvent également être accueillies dans ces centres. Si la période de transfert expire et que, par conséquent, la Belgique accepte la responsabilité de l'instruction de la demande d'asile, la personne sollicitante doit se rendre à l'Office des Étrangers pour demander le réexamen de sa demande. La FEDASIL lui attribue une place dans le réseau d'accueil des personnes demandeuses d'asile<sup>141</sup> à condition que l'Office des Étrangers accepte la réouverture du dossier.

Cependant, il existe une exception pour les personnes qui déposent des demandes d'asile postérieures. La loi sur l'accueil permet à la FEDASIL de leur refuser l'attribution d'un logement jusqu'à ce que le CGRA se prononce sur la recevabilité de leur demande. Pour autant, elles ne perdent pas le droit à l'assistance médicale ni à l'aide juridique. Si la demande est recevable, elles peuvent alors rejoindre le système d'accueil ; C'est également le cas pour les personnes qui sont transférées en Belgique dans le cadre de l'application du règlement de Dublin. Les demandes d'asile émanant de ces personnes sont souvent considérées comme des demandes postérieures. Elles n'ont donc pas accès au système d'accueil tant que le CGRA n'a pas examiné la recevabilité de leur demande. Enfin, il convient de souligner, comme pratique positive, la tenue de réunions mensuelles entre les principales ONG, l'Office des Étrangers, le CGRA, le CCE et la FEDASIL afin de favoriser l'échange et la transmission d'informations, mais également de permettre aux ONG de poser des questions spécifiques quant à l'application de certaines normes par les institutions. De même, il existe des rencontres trimestrielles entre les juristes de différentes institutions et organisations afin de favoriser la formation et l'échange de pratiques.

## 4.1. Logement et aides

Les personnes demandeuses de protection internationale en Belgique peuvent être hébergées dans des centres d'accueil collectifs ou dans des installations d'accueil individuel (studios, appartements ou maisons) en fonction du profil de la personne et de la phase de la procédure de demande d'asile dans laquelle elle se trouve. Les centres d'accueil collectifs sont gérés directement par la FEDASIL<sup>142</sup> ou des organisations associées comme la

<sup>137</sup> Loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et des certaines autres catégories d'étrangers : Article 4 : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2007/01/12/2007002066/justel>.

<sup>138</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report: Belgium", *Asylum Information Database*, p. 73 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

<sup>139</sup> FEDASIL (2019) : <https://www.fedasil.be/fr>.

<sup>140</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report: Belgium", *Asylum Information Database*, p. 64 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

<sup>141</sup> Ibid., p. 62.

<sup>142</sup> Fin novembre 2018, la FEDASIL gérait 17 centres d'accueil, disposant d'un total de 4.453 places (Entretien avec la FEDASIL (Bruxelles, 29 novembre 2018)).

Croix Rouge (la Croix Rouge dans la Région de Bruxelles-Capitale<sup>143</sup> et la Rode Kruis dans la Région de Flandre<sup>144</sup>) et autres ONG<sup>145</sup>. Les installations d'accueil individuel, disposant de moins de places, ont l'habitude d'être gérées localement par les CPAS<sup>146</sup>, ou par des ONG via des subventions publiques<sup>147</sup>. L'afflux de demandeurs d'asile qui a eu lieu en 2015, a amené certaines ONG, qui antérieurement ne se consacraient pas à l'accueil des personnes sollicitant l'asile, ainsi que des entreprises privées (malgré le fait que la loi d'accueil ne les considère pas comme des partenaires)<sup>148</sup>, à participer à la gestion de nombreux centres. Cependant, les fonds publics destinés à l'accueil ont diminué ces dernières années suite à la baisse du nombre de demandes d'asile en 2016 et 2017. Près de 10 000 places ont été fermées, provoquant la fermeture des structures d'accueil gérées par des entreprises privées ainsi que beaucoup de structures gérées par des ONG<sup>149</sup>. La réduction de fonds a également eu pour conséquences la fermeture d'installations spécifiques pour des personnes en situation de vulnérabilité, gérées par des ONG, avec la perte d'un nombre important de professionnel·les et de places spécialisées dans l'ensemble du système. À partir de l'été 2018, le nombre de demandes d'asile dans le pays a de nouveau augmenté avec, par ricochet, un besoin accru de places d'accueil. Par conséquent, par rapport à 2017<sup>150</sup>, l'année 2018 s'est terminée avec 33% de personnes supplémentaires logées dans le réseau de la FEDASIL.

Quel que soit le type d'installations du réseau fédéral d'accueil, les personnes demandeuses d'asile doivent avoir accès à des services de traduction et d'interprétation pour pouvoir exercer leurs droits et obligations ; pourtant, le manque de professionnel·les qualifié·es disponibles ne rend pas toujours cela possible<sup>151</sup>. De même, les personnes demandeuses d'asile sont dirigé·es par certains centres vers des avocat·es exerçant leur activité d'assistance juridique de "première ligne" de manière indépendante, alors que dans d'autres structures, cette assistance existe en leur sein, de sorte que le suivi de la procédure d'asile par les avocat·es varie considérablement en fonction du dispositif d'accueil.

Une fois la protection accordée, les personnes ont un délai de deux mois pour quitter le logement. Elles peuvent choisir de s'installer dans une structure d'accueil local, gérée par un Centre d'Action Sociale (CPAS), pour une période de deux mois supplémentaires (renouvelable un mois), au cours de laquelle ils reçoivent l'aide du CPAS pour la recherche d'un logement et si besoin la demande d'aides sociales, ou bien elles peuvent choisir de s'installer directement dans un logement privé, avec leurs proches par exemple, auquel cas elles recevront des chèques de nourriture pour un mois, délai nécessaire pour que la Sécurité Sociale décide de l'attribution d'aides sociales, en cas de demande<sup>152</sup>. Dès lors, la personne doit être transférée dans un logement privé, ce qui, en pratique, peut se révéler compliqué, compte-tenu du manque de logements disponibles et, dans certaines zones du pays, d'une réelle<sup>153</sup>. Selon certaines organisations de la société civile, face au manque de logements disponibles, une personne sur cinq bénéficiant d'un statut de protection doit prolonger son séjour dans un dispositif d'accueil<sup>154</sup>. En réponse à cette situation, la FEDASIL a créé une plateforme permettant de

<sup>143</sup> Fin novembre 2018, la *Croix-Rouge francophone* gère 20 centres d'accueil, disposant d'un total de 4.785 places (Entretien avec la FEDASIL (Bruxelles, 29 novembre 2018)).

<sup>144</sup> Fin novembre 2018, la *Rode Kruis Vlaanderen* gère 15 centres d'accueil, disposant d'un total de 2.401 places (Entretien avec la FEDASIL (Bruxelles, 29 novembre 2018)).

<sup>145</sup> Fin novembre 2018, un total de 1.123 places en centres collectifs étaient gérées par d'autres ONG associées à la FEDASIL (Entretien avec la FEDASIL (Bruxelles, 29 novembre 2018)).

<sup>146</sup> Fin novembre 2018, un total de 5.843 places en logements individuels étaient gérées par les CPAS (Entretien avec la FEDASIL (Bruxelles, 29 novembre 2018)).

<sup>147</sup> Fin novembre 2018, un total de 542 places en logements individuels étaient gérées par des ONG (Entretien avec la FEDASIL (Bruxelles, 29 novembre 2018)).

<sup>148</sup> *Loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et des certaines autres catégories d'étrangers*: Article 62: <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2007/01/12/2007002066/justel>.

<sup>149</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report: Belgium", *Asylum Information Database*, p. 71 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

<sup>150</sup> FEDASIL (2019) : "Hausse des personnes accueillies en 2018" : <https://www.fedasil.be/fr/actualites/accueil-des-demandeurs-dasile/hausse-des-personnes-accueillies-en-2018>.

<sup>151</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report: Belgium", *Asylum Information Database*, p. 82 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

<sup>152</sup> *Ibid.*, p. 65.

<sup>153</sup> Malgré sa pénalisation par la loi, la discrimination de l'accès au logement est toujours un obstacle considérable pour les personnes étrangères voulant accéder au marché privé de l'immobilier (Entretien avec MYRIA, Bruxelles : 30 novembre 2018).

<sup>154</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report: Belgium", *Asylum Information Database*, p. 112 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

mettre en contact des personnes bénéficiant d'une protection internationale avec des personnes louant leur logement, bien que les résultats n'aient pas été aussi prometteurs que prévu<sup>155</sup>.

En ce qui concerne l'aide économique, "l'argent de poche" reçu par tous les demandeurs d'asile varie en fonction de leur situation : les adultes, les jeunes et adolescent-es de plus de 12 ans scolarisé-es reçoivent environ 8 euros par semaine ; Les mineur-es non scolarisé-es et tous les enfants jusqu'à 12 ans perçoivent environ 5 euros par semaine. Les enfants non accompagné-es pendant la première phase d'accueil<sup>156</sup> reçoivent environ 6 euros hebdomadaires<sup>157</sup>. Ces montants sont augmentés en fonction du lieu où la personne est logée (avec ou sans nourriture) et de la composition de la famille, pouvant varier d'une moyenne de 200 euros pour un-e adulte seul-e dans un logement où les repas sont assurés, à une moyenne d'environ 260 euros dans un logement sans couvert. L'organisme qui gère l'hébergement (à l'aide de fonds publics) est également responsable des coûts liés aux transports publics, aux vêtements, aux frais de scolarité, aux interprètes, etc. De même, l'autonomie de gestion dont bénéficient les initiatives d'accueil locales (qui dépendent du CPAS) leur permet de décider du mode de distribution des aides matérielles dans ce type d'installations<sup>158</sup>. Si la personne demandeuse d'asile trouve un emploi pendant son séjour dans une installation d'accueil (centre collectif ou logement individuel), elle est obligée de contribuer financièrement au centre en reversant un pourcentage de son salaire<sup>159</sup>, étant exclu des conditions matérielles d'accueil si le salaire est supérieur au montant des aides sociales et dans le cas où que le contrat de travail est stable.

Si les installations d'accueil sont saturées et que, par conséquent, la FEDASIL n'est pas en mesure d'attribuer une place à la personne sollicitant l'asile, celle-ci a le droit de recevoir une aide financière pour l'hébergement fourni par le CPAS<sup>160</sup>. Il y a un CPAS dans chaque commune<sup>161</sup>, bien que leur fonctionnement ne soit pas harmonisé. Il existe donc des différences notables dans les pratiques. Le montant de l'indemnité fournie par ces centres correspond au montant de l'indemnité reçue par les personnes de nationalité belge ou les personnes ayant leur résidence légale dans le pays, bénéficiaires des aides sociales, y compris les personnes sous protection internationale qui en font la demande, et s'élève à 900 euros environ par mois<sup>162</sup>.

En revanche, en ce qui concerne les personnes migrantes vivant dans la rue à Bruxelles, beaucoup d'entre elles ignorent qu'elles ont la possibilité de demander l'asile dans le pays. Aussi, plusieurs ONG, parmi lesquelles se trouvent Médecins du Monde<sup>163</sup>, *Vluchtelingenwerk Vlaanderen*<sup>164</sup>, Ciré<sup>165</sup> ou la Plateforme Citoyenne<sup>166</sup>, ont établi, début 2017, un "hub humanitaire" à la Gare du Nord de Bruxelles. Cet espace offre des informations sur les organisations pouvant apporter aux personnes nécessiteuses des services de base, tels que l'hébergement et le couvert, ainsi que sur la procédure d'asile. Il fournit également une assistance médicale et psychologique, ainsi que des conseils et une assistance juridique.

<sup>155</sup> "Mijn huis, jouw thuis" : <https://www.mijnhuisjouwthuis.be/nl>.

<sup>156</sup> Lorsqu'ils-elles sont logé-es dans les Centres d'Observation et d'Orientation (consulter le point 4.2.1. de ce rapport : *Enfants non accompagnés*).

<sup>157</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report: Belgium", *Asylum Information Database*, p. 67 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

<sup>158</sup> Idem.

<sup>159</sup> De 35% d'un salaire de 80 euros mensuels à 75% des salaires supérieurs à 500 euros (ECRE (Ed.) (2018) : "Country report: Belgium", *Asylum Information Database*, p. 70 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>).

<sup>160</sup> *Loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et des certaines autres catégories d'étrangers* : Article 11(4) : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2007/01/12/2007002066/justel>.

<sup>161</sup> Organisation administrative comparable aux cantons en Espagne.

<sup>162</sup> CPAS de Molenbeek-Saint-Jean (2018) : "Aide sociale équivalente au revenu d'intégration" : <http://www.cpas-molenbeek.be/fr/aides-financieres-et-medicales/aides-financieres/aide-sociale-equivalente>.

<sup>163</sup> Médecins du Monde : <https://medecinsdumonde.be/>.

<sup>164</sup> Vluchtelingenwerk Vlaanderen : <https://www.vluchtelingenwerk.be/>.

<sup>165</sup> Ciré (*Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers*) : <https://www.cire.be/>.

<sup>166</sup> BXLRefugees - La Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés : <http://www.bxlrefugees.be/>.

## 4.2. Personnes en situation de vulnérabilité

Depuis 2014, l'Office des Étrangers dispose d'une Unité de Vulnérabilité composée d'un personnel spécialisé chargé d'interroger les personnes demandeuses d'asile après l'enregistrement de leur demande afin de détecter les cas potentiels de personnes en situation de vulnérabilité. Les données obtenues sont gardées dans une base de données appelée "Evibel", à laquelle la FEDASIL a également accès. En outre, depuis mi-2016, l'Office des Étrangers utilise un formulaire d'enregistrement dans lequel certaines circonstances identifiées comme des situations de vulnérabilité doivent être spécifiées : s'il s'agit d'un-e enfant non accompagné-e, d'une personne âgée de plus de 65 ans, d'une femme seule ou enceinte, une personne LGBT<sup>167</sup>, d'une victime de la circulation ou de traite d'êtres humains ou de tout type de violence (physique, sexuelle ou psychologique), si la personne a des enfants ou encore présente des problèmes psychologiques<sup>168</sup>. Par la suite, la FEDASIL réévalue les besoins particuliers d'accueil de la personne et procède à un examen médical. Si des problèmes de santé sont détectés ou notifiés par l'Office des Étrangers ou un organisme externe, un examen supplémentaire est effectué<sup>169</sup>. Cependant, ces évaluations ne font pas partie d'un protocole formel d'identification de vulnérabilités<sup>170</sup>.

Les situations de vulnérabilité non liées à des problèmes de santé perceptibles sont généralement identifiées ultérieurement par les travailleur-euses sociaux-ales dans les centres d'accueil. Il existe dans ces structures une démarche concrète d'évaluation des besoins spécifiques<sup>171</sup>: dans les 30 premiers jours après l'affectation de la personne dans son lieu d'accueil, les travailleur-euses sociaux-ales doivent examiner sa situation individuelle afin de déterminer si le logement où elle est adapté à ses besoins personnels. La détection d'une situation de vulnérabilité pourrait conduire à la relocalisation de la personne dans une autre structure plus adaptée à ses besoins, bien que, dans la pratique, cela ne se produise presque jamais, vue la tendance à l'hébergement dans des structures collectives et le manque de places spécialisées. Il existe des installations d'hébergement individuelles spécifiques et des places spécialisées dans les centres d'accueil collectifs pour : les enfants non accompagné-es ; les mineures enceintes ; les mineur-es présentant des problèmes de comportement ; les jeunes femmes seules avec enfants ; les femmes seules en situation de vulnérabilité, avec ou sans enfants ; les personnes ayant des problèmes psychologiques ; les personnes victimes de traite<sup>172</sup>; les réfugié-es qui ont été réinstallé-es en Belgique<sup>173</sup>; et les personnes en situation de vulnérabilité qui bénéficient du statut de réfugié ou de protection subsidiaire et qui ont des problèmes, liés à leur vulnérabilité, pour quitter le refuge et trouver un logement.

D'autre part, il existe des installations d'accueil offrant des soins médicaux spécialisés aux personnes en situation de dépendance, à mobilité réduite, diversité fonctionnelle, dans le cadre de traitements spécifiques tels que la dialyse, présentant de graves problèmes psychologiques ou nécessitant des conditions d'accueil adaptées, liées à des raisons médicales (telles que : régimes spéciaux, chambres privées ou salles de bain privées)<sup>174</sup>. De même, il convient de noter l'existence de 400 places "médicalisées" dans le réseau d'accueil, adaptées aux personnes ayant des besoins médicaux spécifiques, et également disponibles pour leurs familles, ainsi que pour d'autres personnes vulnérables, telles que les femmes seules avec enfants<sup>175</sup>. Il existe également de nombreuses ressources de formation publiques sur les aspects liés aux vulnérabilités pour tous les acteurs impliqués dans l'accueil.

<sup>167</sup> CPAS de Molenbeek-Saint-Jean (2018) : "Aide sociale équivalente au revenu d'intégration" : <http://www.cpas-molenbeek.be/fr/aides-financieres-et-medicales/aides-financieres/aide-sociale-equivalente>.

<sup>168</sup> Médecins du Monde : <https://medecinsdumonde.be/>.

<sup>169</sup> Vluchtelingenwerk Vlaanderen : <https://www.vluchtelingenwerk.be/>.

<sup>170</sup> Ciré (Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers) : <https://www.cire.be/>.

<sup>171</sup> BXLRefugees - La Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés : <http://www.bxlrefugees.be/>.

<sup>172</sup> Lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels, transgenres, intersexuels et autres formes de diversité sexuelle et affective.

<sup>173</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report: Belgium", *Asylum Information Database*, p. 45 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

<sup>174</sup> La personne demandeur-euse d'asile ne se voit directement assigner un logement individuel, géré par une ONG ou un Centre Public d'Action Sociale (CPAS), qu'en cas de graves problèmes de santé.

<sup>175</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report : Belgium", *Asylum Information Database*, p. 78 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.



En ce qui concerne la procédure d'asile, le CGRA est chargé de décider de l'application de mesures spéciales en fonction des besoins de la personne du fait de sa situation de vulnérabilité particulière. Ainsi, les demandes relatives à des cas de violence sexuelle, de torture et d'autres formes de violence sont généralement redirigées vers la procédure ordinaire lorsque la procédure était initialement accélérée ou procédure à la frontière. En outre, il convient de rappeler que le CGRA comprend deux unités spécialisées destinées aux personnes en situation de vulnérabilité, qui assistent les agents de protection chargés de tels cas : l'Unité des Mineurs et l'Unité de l'Égalité des Sexes. La première est composée de trois fonctionnaires spécialisés. En outre, 108 agents de protection et un·e coordinateur·rice y participent ; la seconde, qui traite des demandes d'asile liées à l'appartenance sexuelle, notamment les cas LGBT, les mutilations génitales féminines, les crimes d'honneur, les mariages forcés et les violences ou abus sexuels, est composée de 15 agents ayant tous reçu une formation spécifique en ce qui concerne ces situations à risques et l'entretien de personnes en situation de vulnérabilité<sup>176</sup>. Il convient toutefois de noter la fermeture pour cause de réduction budgétaire d'une autre unité spécialisée dans les demandes pour personnes atteintes de troubles ou de problèmes psychologiques, existant jusqu'en septembre 2015.

#### 4.2.1. Enfants non accompagnés

En accord avec la législation belge concernant la tutelle des enfants non accompagnés, le Service des Tutelles du Service public fédéral Justice, qui dépend du Ministère de la Justice, est doté d'une ligne directe ouverte 24h/24 et 7j/7. Cette ligne permet le signalement d'enfants non accompagnés (signalés généralement par la police ou l'Office des Étrangers), de sorte que la procédure ad-hoc puisse être enclenchée au plus vite. Le service se compose de juristes, sociologues, travailleur·es sociaux·les, assistant·es administratif·ves, chauffeur·es et accompagnateur·rices<sup>177</sup>, qui ont pour mission de trouver une solution durable pour les enfants étranger·es qui se retrouvent seul·es dans le pays, qu'ils·elles sollicitent ou non la protection internationale<sup>178</sup>. Le Service des Tutelles se charge d'identifier les enfants, de déterminer leur âge au moyen, notamment, d'un examen médical<sup>179</sup>, lorsqu'il ne peut être établi grâce à des documents d'identité ou de voyage. Toutes les décisions relatives aux enfants mineur·es, prises par les autorités ou la personne tutrice, doivent faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant en tenant compte, plus particulièrement, des possibilités de regroupement familial, de son bien-être et de son développement social, de sa sécurité, et, selon son âge, sa maturité et la situation de vulnérabilité<sup>180</sup> dans laquelle il·elle se trouve, de son avis.

L'accueil de ces mineur·es est organisé en deux phases durant lesquelles ils·elles sont accueilli·es au sein de différents dispositifs : dans des centres d'observation et d'orientation d'abord, puis dans des centres d'accueil et des logements individuels (des places spéciales y sont réservées pour les mineur·es), ou encore des maisons d'accueil privées. Dans les deux centres d'observation et d'orientation que compte le pays, situés à Nederover-Hembeek et Steenokkerzeel, la durée maximale de séjour est de 30 jours, durant lesquels se déroule la première phase d'accueil. Ainsi, une personne tutrice est assignée à l'enfant mineur·e et en fonction de ses besoins spécifiques, selon les circonstances<sup>181</sup>, un dispositif approprié est choisi. À des fins juridiques, ces centres sont assimilés à des centres-frontière, c'est pourquoi, durant leur séjour là-bas, les enfants ne sont pas encore considéré·es comme étant entré·es sur territoire belge<sup>182</sup>. Toutefois, à la différence des centres de détentions ou centres fermés, les centres d'orientation et d'observation sont des centres ouverts et font partie du réseau

<sup>176</sup> Ibid, p. 47.

<sup>177</sup> Les tuteurs·rices bénéficient d'une formation continue dans plusieurs domaines comme les situations de trafic et de traite, regroupement familial, conditions d'accueil, retour volontaire, prévention de la radicalisation et bien-être psychologique des enfants. (European Migration Network (2018) : *Annual Report on Migration and Asylum in Belgium*, p. 52 :

<sup>178</sup> Service public fédéral Justice (2019) : "Service des Tutelles" : [https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_expedientes/enfants\\_et\\_jeunes/mineurs\\_etrangers\\_non\\_accompagne/service\\_des\\_tutelles](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_expedientes/enfants_et_jeunes/mineurs_etrangers_non_accompagne/service_des_tutelles).

<sup>179</sup> L'examen utilisé en Belgique consiste en une triple radiographie du poignet, de la clavicule et de la dentition.

<sup>180</sup> *Loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers* : Article 37 : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2007/01/12/2007002066/justel>.

<sup>181</sup> Service public fédéral Justice (2019) : "Prise en charge d'un mineur étranger non accompagné" : [https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_expedientes/enfants\\_et\\_jeunes/mineurs\\_etrangers\\_non\\_accompagne/service\\_des\\_tutelles/prise\\_en\\_charge\\_d\\_un\\_mineur\\_etranger\\_non\\_accompagne#a1](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_expedientes/enfants_et_jeunes/mineurs_etrangers_non_accompagne/service_des_tutelles/prise_en_charge_d_un_mineur_etranger_non_accompagne#a1).

<sup>182</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report: Belgium", *Asylum Information Database*, p. 88 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

d'accueil géré par la FEDASIL. Début 2018, on y comptabilisait environ 180 places<sup>183</sup>.

Après cette première phase, tous-tes les mineur-es, indépendamment de leur statut légal, sont conduit-es vers une place au sein d'un dispositif d'accueil ordinaire<sup>184</sup>, qu'il s'agisse d'un centre collectif fédéral, d'un centre géré par une ONG ou d'un centre dépendant d'un CPAS (Centre Public d'Action Sociale) ; en 2018, le nombre de ces places dépassait 1.700<sup>185</sup>. En revanche, si l'enfant a moins de 15 ans et que la FEDASIL estime qu'il-elle nécessite d'être accueilli-e dans une structure plus encadrée et à effectifs réduits, celle-ci peut s'adresser aux services sociaux pour la jeunesse de la Communauté dans laquelle il-elle se trouve<sup>186</sup>. De la même manière, si la personne tutrice considère que, dans l'intérêt de l'enfant, il est préférable qu'il-elle soit accueilli-e chez un membre de sa famille (oncle ou tante, frère ou soeur, etc.) ou chez des ami-es, elle peut le proposer à la FEDASIL ou à la Communauté compétente (celle dans laquelle se trouve l'enfant et si ce sont les services sociaux pour la jeunesse qui le-la prennent en charge) et entamer les démarches nécessaires<sup>187</sup>. Le placement en famille ou maison d'accueil est également possible, lesquelles sont gérées par des ONG comme *Mentor-Escale*<sup>188</sup> ou *Minor-Ndako*<sup>189</sup>. Une fois la structure d'accueil déterminée, la personne tutrice se charge de la scolarisation de l'enfant et s'assure que tous ses besoins sont satisfaits.

Il est important de souligner qu'en raison de l'augmentation importante du nombre d'arrivées de mineur-es non accompagnés dans le pays en 2015, une partie du budget belge reçu de l'UE pour la gestion de l'asile, de la migration et de l'intégration, ainsi que du budget fédéral de la FEDASIL, a été consacrée à des projets liés à l'amélioration de la protection et de la prise en charge des enfants sur la période 2016/2017, accordant notamment une attention particulière à l'assistance psychologique et à la santé mentale des enfants bénéficiant déjà de la protection internationale<sup>190</sup>. Ainsi, actuellement, de nombreux services de santé mentale et des organisations d'aide sociale à l'enfance comme, parmi d'autres, le centre Mentor-Escale, l'ASBL D'Ici et d'ailleurs<sup>191</sup> ou Caritas<sup>192</sup>, offrent une aide psychologique aux mineur-es qui en ont besoin. Les tuteurs-rices, ainsi que les mineur-es eux-mêmes, peuvent contacter ces structures. De même, les autorités régionales ont recruté davantage de personnel afin d'aider les enfants non accompagnés vivant sur leur territoire.

En cas de demande d'asile, le-la tuteur-riche se charge de rechercher un-e avocat-e<sup>193</sup>, d'accompagner l'enfant aux différents entretiens de l'Office des Etrangers et du CGRA<sup>194</sup>, et de l'informer, dans une langue qu'il-elle comprend, des décisions prises en son nom. L'enfant mineur-e reçoit également un "Guide pour le mineur non accompagné qui demande l'asile en Belgique" publié par le CGRA en 10 langues<sup>195</sup>. La procédure d'asile à la frontière ne peut

<sup>183</sup> Ibid., p. 80.

<sup>184</sup> Dans les centres d'accueil pour adultes, il est possible d'héberger des mineur-es ayant au moins 17 ans ou se trouvant en attente d'un test de détermination de l'âge.

<sup>185</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report: Belgium", *Asylum Information Database*, p. 80 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

<sup>186</sup> La Belgique est un état fédéral composé de différentes entités fédérées, définies et superposées : elle comprend trois communautés (française, flamande et germanophone), trois régions (wallonne, flamande et bruxelloise) et quatre régions linguistiques (les régions de langue française, néerlandaise, allemande et la région bilingue franco-flamande de Bruxelles-Capitale). Deux des trois régions sont divisées en provinces, elles-mêmes subdivisées en arrondissements administratifs composés de communes distinctes. Parmi leurs compétences d'attribution, les Communautés ont notamment celle de l'emploi des langues, de l'enseignement ainsi que d'autres questions liées à la culture.

<sup>187</sup> Service public fédéral Justice (2019) : "Prise en charge d'un mineur étranger non accompagné" : [https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_expedites/enfants\\_et\\_jeunes/mineurs\\_etrangers\\_non\\_accompagne/service\\_des\\_tutelles/prise\\_en\\_charge\\_d\\_un\\_mineur\\_etranger\\_non\\_accompagne#a1](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_expedites/enfants_et_jeunes/mineurs_etrangers_non_accompagne/service_des_tutelles/prise_en_charge_d_un_mineur_etranger_non_accompagne#a1).

<sup>188</sup> Mentor Escale : <https://www.mentorescale.be/>.

<sup>189</sup> Minor Ndako : <https://minor-ndako.be/>.

<sup>190</sup> European Migration Network (2018) : *Annual Report on Migration and Asylum in Belgium*, p. 11 : [https://emnbeltium.be/sites/default/files/publications/FINAL\\_BE%20EMN%20NCP\\_ARM%202017\\_Part%20II\\_0.pdf](https://emnbeltium.be/sites/default/files/publications/FINAL_BE%20EMN%20NCP_ARM%202017_Part%20II_0.pdf).

<sup>191</sup> ASBL D'Ici et d'ailleurs : <http://www.dieda.be/>.

<sup>192</sup> Caritas International : <https://www.caritasinternational.be/fr/>.

<sup>193</sup> Il-elle peut solliciter l'aide juridique de première ou deuxième ligne au service d'aide juridictionnelle dans la mesure où, étant mineur-es et migrant-es, les enfants ont également droit à une aide juridique gratuite.

<sup>194</sup> Les mineur-es non accompagnés ne peuvent être interrogés que par des fonctionnaires ayant reçu une formation spécifique, en accord avec les modules de formation sur les entretiens avec les mineur-es du Bureau européen d'appui en matière d'asile (ECRE (Ed.) (2018)) : "Country report: Belgium", *Asylum Information Database*, p. 48 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

<sup>195</sup> *Guide pour le mineur non accompagné qui demande l'asile en Belgique* : [https://www.cgrs.be/sites/default/files/brochures/brochure\\_unaccompanied-foreign-minor\\_2017\\_french\\_0.pdf](https://www.cgrs.be/sites/default/files/brochures/brochure_unaccompanied-foreign-minor_2017_french_0.pdf).

être appliquée aux mineur-es non accompagné-es dans la mesure où les enfants ne peuvent être détenu-es<sup>196</sup>, mais la procédure accélérée peut leur être appliquée.

Lorsqu'ils-elles se trouvent dans un centre collectif, les mineur-es non accompagné-es âgé-es de plus de 16 ans et suffisamment matures recevant une décision positive quant à leur demande d'asile peuvent être transféré-es dans des logements individuels spécialisés (normalement des appartements partagés). Ils-elles peuvent y séjourner pendant six mois (délai pouvant être prorogé jusqu'aux 18 ans de l'enfant), le temps de chercher un appartement ou une maison et de se préparer à une vie autonome. Dans le pays<sup>197</sup>, il existe 335 places de ce type auxquelles s'ajoutent environ 90 places pour les mineur-es aux besoins spécifiques comme les filles-mères ou les mineur-es présentant des problèmes de santé ou de comportement<sup>198</sup>. En revanche, celles ou ceux dont la demande est refusée ne sont pas transféré-es dans des centres de retour avant que leur majorité ne soit atteinte. Ensuite, ils-elles peuvent eux-mêmes solliciter une place dans un centre de retour ouvert<sup>199</sup>. Dans les centres collectifs de Bovigny et Arendonk, au moment de la notification du rejet de leur demande, ils-elles ont en outre la possibilité de solliciter un accompagnement spécifique ayant pour finalité de les aider à prendre des décisions éclairées sur leur avenir, en tenant compte des options de retour volontaire, de séjour illégal ou de deuxième migration<sup>200</sup>.

Les mineur-es non accompagné-es intercepté-es par les autorités qui ne sollicitent pas de protection internationale sont généralement accueilli-es à Sugny, dans un dispositif spécialement adapté à leur situation de vulnérabilité, ou hébergé-es par le Samu social pour un maximum de deux nuits avant d'être transféré-es vers le réseau de la FEDASIL.

Il convient de noter qu'à la mi-2017, dans les espaces publics, le personnel de l'Office des Etrangers a commencé à distribuer des brochures d'information destinées aux mineur-es "en transit" (la plupart ayant l'intention de rejoindre le Royaume Uni) sur la possibilité de demander une protection internationale en Belgique, action menée dans le cadre d'une campagne conjointe avec la FEDASIL<sup>201</sup>.

En 2018, 811 mineur-es non accompagné-es (676 garçons et 135 filles) ont sollicité une protection internationale en Belgique<sup>202</sup>. Ils-elles venaient principalement d'Afghanistan (33%), de Guinée (17%), d'Erythrée (11%), de Somalie (4%) et de Syrie (4%)<sup>203</sup>.

#### 4.2.2. Victimes de traite et femmes victimes de violence

Le Centre fédéral Migration (MYRIA) est une institution publique indépendante, unique en son genre dans le pays, chargée de promouvoir la lutte contre la traite des êtres humains<sup>204</sup>. Le travail réalisé par cette institution, qui a accès aux dossiers judiciaires et qui a la capacité de se porter partie civile, a permis de réveiller les consciences et de sensibiliser d'autres institutions comme la Police ou le Collège des procureurs généraux. Dans les deux cas, il existe aujourd'hui des spécialistes de la traite. En outre, il existe une Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, présidée par le Service de Police Criminelle, au sein de

<sup>196</sup> *Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* : Article 74/19 : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel>.

<sup>197</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report : Belgium", *Asylum Information Database*, p. 80 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

<sup>198</sup> European Migration Network (2018) : *Annual Report on Migration and Asylum in Belgium*, p. 49: [https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/FINAL\\_BE%20EMN%20NCP\\_ARM%202017\\_Part%20II\\_0.pdf](https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/FINAL_BE%20EMN%20NCP_ARM%202017_Part%20II_0.pdf).

<sup>199</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report : Belgium", *Asylum Information Database*, p. 64 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

<sup>200</sup> *Ibid.*, p. 80 et 81

<sup>201</sup> European Migration Network (2018): *Annual Report on Migration and Asylum in Belgium*, p. 59: [https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/FINAL\\_BE%20EMN%20NCP\\_ARM%202017\\_Part%20II\\_0.pdf](https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/FINAL_BE%20EMN%20NCP_ARM%202017_Part%20II_0.pdf).

<sup>202</sup> Service public fédéral Intérieur y Direction générale Office des étrangers (2019): *Demandeurs de protection internationale. Statistiques mensuelles pour l'année 2018*, p. 4: <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Statistiques/Pages/Asile.aspx>.

<sup>203</sup> *Ibid.*, p. 5

<sup>204</sup> Il est doté d'une permanence téléphonique gratuite et confidentielle destinée aux personnes étrangères au pays nécessitant des informations sur leurs droits. En outre, depuis 2017, MYRIA travaille conjointement avec l'HCR sur des projets d'aide juridique pour les personnes migrantes et de regroupement familial pour les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire.

laquelle sont représentés tous les acteurs clé concernés.

Les personnes victimes de traite peuvent être couvertes par un statut de protection spécifique, distinct de la protection internationale, qui leur permet d'obtenir un permis de séjour dans le pays<sup>205</sup>. Pour y recourir, elles disposent d'un délai de réflexion de 45 jours ainsi que d'un titre de séjour provisoire<sup>206</sup>, afin de décider si elles acceptent de collaborer avec les autorités belges à l'identification des réseaux de traite ou si elles préfèrent quitter le pays<sup>207</sup>. En 2017, 117 personnes (63 femmes et 54 hommes)<sup>208</sup> ont bénéficié de cette protection. La plupart étaient victimes de traite à des fins d'exploitation économique, par le biais notamment de la mendicité, bien que des cas de mineures nigérianes soumises à des réseaux d'exploitation sexuelle aient également été enregistrés<sup>209</sup>. Pour l'accueil de ces personnes, il existe trois centres publics spécialisés extérieurs au réseau d'accueil de la FEDASIL qui offrent une assistance médicale et psychologique ainsi qu'une aide juridique<sup>210</sup>. Il s'agit des centres de Pag-Asa (à Bruxelles-Capitale), de Payoke (à Antwerp, en Flandres) et de Sürya (près de Liège, en Wallonie). De même, pour les personnes souffrant de traumatismes et de problèmes psychologiques, il existe 40 places (dont 5 pour enfants) au centre Carda, géré par la Croix Rouge, ainsi que des chambres médicalisées, au sein même du système fédéral d'accueil, adaptées aux personnes ayant des besoins médicaux spécifiques et aux membres de leur famille (84 dans les centres gérés par la FEDASIL et environ 150 dans les structures gérées par le Ciré)<sup>211</sup>.

Les femmes demandeuses d'asile victimes de violences, qu'il s'agisse de violences physiques, sexuelles ou psychologiques, ainsi que les femmes seules avec enfants et les adolescentes, avec ou sans enfant, sont considérées par les autorités belges comme des personnes en situation de vulnérabilité, ce qui leur garantit, dans la mesure du possible, un accueil adapté à leurs besoins spécifiques. Ainsi, par exemple, les femmes seules avec enfants peuvent bénéficier de places dans les 21 appartements individuels ou familiaux gérés par Caritas à Louvranges (avec un maximum de 53 places pour les enfants)<sup>212</sup>, de même que les adolescentes isolées ont des places réservées dans certains centres d'accueil collectifs, comme celui de Rixensart.

En ce qui concerne la procédure de protection internationale, lorsqu'elles enregistrent leur demande à l'Office des Étrangers, les femmes et les jeunes filles reçoivent des informations spécifiques élaborées par le CGRA et disponibles en neuf langues<sup>213</sup>. Quant à l'agent fonctionnaire du CGRA et l'interprète qui les reçoivent, elles peuvent, comme toute autre personne sollicitant l'asile, demander à ce que ce soit une femme ou un homme en justifiant leur demande. Au sein du CGRA, une cellule du genre est chargée de veiller à ce que l'entretien d'asile et la décision concernant la demande soient conduits par des fonctionnaires spécialement formés. L'orientation sexuelle et l'identité de genre sont également inscrites dans la législation belge comme éléments à prendre en considération dans la définition de l'appartenance à un groupe social sur lequel peut reposer la peur de la persécution<sup>214</sup>. Il convient de noter que les jeunes filles et les femmes qui sollicitent une protection internationale pour cause de risques avérés de mutilation génitale doivent prouver par un examen médical que cette mutilation

<sup>205</sup> *Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*: Artículos 61/2 a 61/5: <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel>.

<sup>206</sup> En mars 2017, ce titre de séjour temporaire a remplacé l'arrêté d'expulsion qui était auparavant délivré aux personnes susceptibles d'être victimes de traite.

<sup>207</sup> European Migration Network (2018) : *Annual Report on Migration and Asylum in Belgium*, p. 91 : [https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/FINAL\\_BE%20EMN%20NCP\\_ARM%202017\\_Part%20II\\_0.pdf](https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/FINAL_BE%20EMN%20NCP_ARM%202017_Part%20II_0.pdf).

<sup>208</sup> *Ibid.*, p. 89.

<sup>209</sup> Les victimes de trafic d'êtres humains, y compris mineures, peuvent également bénéficier de cette protection. Toutefois, le nombre de personnes enregistrées (19 en 2017) est très faible et n'est pas représentatif de la réalité de ce phénomène dans le pays (Entretien avec MYRIA (Bruxelles, 30 novembre 2018)).

<sup>210</sup> Le financement public de ces centres n'est toutefois pas permanent et dépend du renouvellement des subventions.

<sup>211</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report : Belgium", *Asylum Information Database*, p. 81 et 82 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

<sup>212</sup> *Ibid.*, p. 81.

<sup>213</sup> CGRA (2019) : *Femmes, jeunes filles et asile en Belgique. Informations pour les femmes et les jeunes filles demandeuses d'asile* : [https://www.cgra.be/sites/default/files/brochures/asiel\\_asile\\_-\\_gender\\_genre\\_-\\_femmes\\_jeunes\\_filles\\_et\\_asile\\_en\\_belgique\\_-\\_fr\\_0.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/brochures/asiel_asile_-_gender_genre_-_femmes_jeunes_filles_et_asile_en_belgique_-_fr_0.pdf).

<sup>214</sup> *Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* : Article 48/3(4)(d) : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel>.

n'a pas encore eu lieu<sup>215</sup>. Si elles obtiennent une forme de protection, elles doivent renouveler cet examen chaque année afin de la conserver<sup>216</sup>.

Enfin, plusieurs institutions belges, dont la FEDASIL, ont récemment mis l'accent sur les victimes de violences sexuelles et de violences liées à la condition de genre, en particulier au cours de l'année 2017, donnant lieu à de nombreuses initiatives de sensibilisation, à des formations spécifiques destinées aux professionnel·les (interprètes, fonctionnaires de protection, travailleur·es sociaux·les, etc.), à l'adaptation et à l'amélioration des réseaux d'accueil<sup>217</sup>.

## 5. Le processus d'intégration

A la différence des questions relatives à la procédure d'asile, à l'accueil des personnes en transit et au retour, volontaire ou forcé, qui relèvent de la compétence fédérale, celles relatives au processus d'intégration, comme l'éducation, l'emploi et le logement des personnes bénéficiant de la protection internationale, relèvent des compétences des Communautés (française, flamande et germanophone) et des Régions (Bruxelles-capitale, Flandres et Wallonie) qui composent le pays. En outre, les autorités locales - les municipalités et les centres publics d'action sociale (CPAS) - sont responsables de la mise en oeuvre de divers aspects du processus d'intégration tels que l'assistance sociale et le logement.

En ce qui concerne l'intégration, il existe dans les trois Régions et Communautés du pays, des cours gratuits à destination des personnes étrangères, bien que l'offre et l'accès à ces cours diffèrent d'une région à l'autre. En outre, leur gestion est aux mains des municipalités, ce qui, en pratique, génère de nombreux problèmes et inégalités. Le 1er janvier 2018, le programme d'intégration de la Région wallonne est devenu obligatoire pour les personnes étrangères de plus de 18 ans titulaires d'un permis de séjour de plus de trois mois, y compris les personnes bénéficiant d'une protection internationale. Ce programme, qui n'inclut pas les demandeur·euses d'asile<sup>218</sup> de manière obligatoire mais sur la base du volontariat, se compose de quatre modules : premier accueil, cours de langue, cours d'intégration et orientation socioprofessionnelle<sup>219</sup>. En Région flamande, le programme d'intégration, aux contenus similaires, est obligatoire pour les mêmes profils depuis 2004. Depuis 2016, un certain niveau de connaissance de la langue et du cours sur la citoyenneté est exigé pour recevoir un "certificat d'intégration". Dans la Région de Bruxelles-capitale, en revanche, malgré l'adoption en mai 2017 du programme obligatoire d'intégration pour les personnes étrangères résidant dans la région, il continue, en pratique, d'être basé sur le volontariat en l'absence de décret d'application<sup>220</sup>. La raison principale invoquée semble être le manque de places disponibles dans les centres de formation. Par conséquent, de nombreuses personnes bénéficiant d'une protection ne peuvent s'y inscrire.

Les personnes sollicitant l'asile qui n'auraient pas accès à ces programmes d'intégration peuvent toutefois bénéficier de cours de langue mis en place par des ONG et des groupes de bénévoles pendant toute la durée d'instruction de leur dossier.

<sup>215</sup> Certaines ONG, comme *Constat* (<http://constantvzw.org/site/>), *Exil* ([http://www.exil.be/index.php?fr\\_exil](http://www.exil.be/index.php?fr_exil)) ou *Medimmigrant* (<http://www.medimmigrant.be/>) réalisent gratuitement ce type d'examen.

<sup>216</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report : Belgium", *Asylum Information Database*, p. 50 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

<sup>217</sup> European Migration Network (2018) : *Annual Report on Migration and Asylum in Belgium*, p. 47 : [https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/FI-NAL\\_BE%20EMN%20NCP\\_ARM%202017\\_Part%20II\\_0.pdf](https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/FI-NAL_BE%20EMN%20NCP_ARM%202017_Part%20II_0.pdf).

<sup>218</sup> Pour les autres personnes migrantes, il est basé sur le volontariat.

<sup>219</sup> European Migration Network (2018) : *Annual Report on Migration and Asylum in Belgium*, p. 62 : [https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/FI-NAL\\_BE%20EMN%20NCP\\_ARM%202017\\_Part%20II\\_0.pdf](https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/FI-NAL_BE%20EMN%20NCP_ARM%202017_Part%20II_0.pdf).

<sup>220</sup> *Ibid.*, p. 63.



## 5.1. Assistance médicale

La Belgique dispose d'un système de santé universel qui combine des assurances médicales publiques et privées, toutes deux contributives. Les ressortissant-es étranger-ères qui n'ont pas d'assurance maladie publique et n'ont pas les moyens de payer une assurance privée peuvent bénéficier d'une assistance sanitaire d'urgence par l'intermédiaire des centres d'action sociale (CPAS).

Les conditions matérielles d'accueil des personnes sollicitant l'asile comprennent le droit aux soins de santé, assurés par la FEDASIL<sup>221</sup>. Les prestations auxquelles elles peuvent prétendre figurent sur une liste d'interventions médicales financées par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) et, à moins qu'elles ne travaillent ou ne soient bénéficiaires d'aides sociales, sont exemptées du ticket modérateur qui existe pour les personnes de nationalité belge. Dans la pratique, il y a parfois quelques exceptions concernant certaines interventions qui ne sont pas jugées nécessaires à "une vie dans la dignité humaine" et la FEDASIL, qui coordonne l'assistance médicale dans les dispositifs d'accueil, en exclut parfois d'autres en raison de leur coût trop élevé<sup>222</sup>. Il convient de souligner que, même si la personne sollicitant l'asile ne jouit pas des conditions matérielles d'accueil parce qu'elle y a renoncé ou parce que la FEDASIL les lui a réduites ou retirées (par mesure de sanction par exemple, en cas de non-respect des règles), son droit à l'assistance médicale n'est pas affecté même si, en pratique, il s'avère difficile de l'exercer (préalablement à un rendez-vous chez le médecin, elle devra demander à la FEDASIL une promesse de remboursement des frais de santé, ce qui pourra prendre plusieurs semaines).

Dans certains centres collectifs et logements individuels, le personnel comprend un staff médical qui travaille en collaboration avec le centre de santé de la localité. Ainsi, sauf exception, les personnes hébergées dans ces structures ne peuvent pas s'adresser à un-e autre médecin que celui-celle qui leur a été assigné-e par l'assistant-e social-e<sup>223</sup>. En cas de besoin, le-la médecin peut orienter son-sa patient-e vers des médecins spécialistes. Toutefois, l'accès aux soins est inégal sur le territoire dans la mesure où l'enveloppe consacrée au remboursement des dépenses de santé des personnes sollicitant l'asile et hébergées dans des dispositifs d'accueil locaux n'est pas la même que celle allouée aux autres dispositifs d'accueil. Ils ont parfois moins de possibilités de s'adresser à des professionnel·les privé·es, comme des psychologues. En ce qui concerne la santé mentale, la FEDASIL prend en charge les coûts associés pour les personnes dont elle est responsable, même si ces coûts ne figurent pas sur la liste mentionnée précédemment<sup>224</sup>. Néanmoins, malgré l'existence de services spécialisés dans le suivi et le traitement psychologique des personnes migrantes, ils ne sont pas suffisants pour répondre à la demande, d'autant qu'il manque également d'interprètes qualifiés pour ce type d'accompagnement<sup>225</sup>.

Si la procédure d'asile débouche sur un refus de protection, les droits d'accueil cessent et le-la requérant-e n'a plus accès qu'à des soins d'urgence, pour lesquels il-elle doit s'adresser au Centre public d'action sociale (CPAS) du district dans lequel il-elle vit. Toutefois, il arrive que les CPAS n'appliquent pas correctement les conditions requises pour bénéficier de ces soins d'urgence et que nombre d'entre eux-elles n'y aient finalement pas accès<sup>226</sup>. En attendant la régularisation de la situation dans le pays, des ONG telles que Médecins du monde offrent un accompagnement et des soins de base.

<sup>221</sup> *Loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers*: Article 23 : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2007/01/12/2007002066/justel>.

<sup>222</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report: Belgium", *Asylum Information Database*, p. 76 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

<sup>223</sup> *Ibidem*.

<sup>224</sup> *Ibid*, p. 77.

<sup>225</sup> *Ibid*, p. 76.

<sup>226</sup> Afin de bénéficier de l'assistance médicale d'urgence, la personne doit prouver qu'elle vit dans un district déterminé (sans pour autant y être enregistrée ; de fait, le dossier d'asile étant clos, elle ne peut être enregistrée dans aucun district), même si elle se trouve dans la rue. Cela permet au CPAS d'exercer sa compétence territoriale. En outre, elle doit se trouver en situation irrégulière dans le pays et ne pas avoir de moyens de subsistance. Toutefois, il arrive que les travailleur·es sociaux des CPAS commettent certains abus et ajoutent certaines conditions (comme celle d'être domicilié quelque part). De même, le délai de réponse théorique du CPAS est d'un mois, mais il n'est généralement pas respecté et varie d'un CPAS à l'autre. Il peut être prolongé de plusieurs mois. Dans ce cas, un recours est possible mais la durée de la procédure est généralement de six mois, période durant laquelle la personne est privée de son droit à l'assistance médicale d'urgence.

## 5.2. Accès à l'éducation, à l'emploi et au logement

Les enfants et adolescent-es âgé-es de 6 à 18 ans, quelque soit leur statut légal en Belgique, ont l'obligation d'aller à l'école. Pour les enfants de personnes sollicitant l'asile et de personnes migrantes nouvellement arrivées dans le pays, il existe des "classes pont" dans les écoles de la Communauté française et des "classes d'accueil" dans les écoles de la communauté flamande avec des contenus et des méthodes d'enseignement adaptés. À l'issue de ces cours, les jeunes sont admis-es dans des classes ordinaires lorsque l'on juge qu'ils-elles y sont prêt-es. Certains centres d'accueil collectifs disposent de classes similaires au sein-même de la structure, mais dans la plupart des cas, les jeunes fréquentent les écoles locales<sup>227</sup>.

En ce qui concerne l'emploi, les compétences de régulation du marché du travail belge incombent au Gouvernement fédéral, mais leur mise en œuvre incombe en grande partie aux Régions. Les personnes sollicitant l'asile dont la procédure s'étend au-delà de quatre mois<sup>228</sup> peuvent demander aux autorités régionales compétentes un permis de travail temporaire ; Cette autorisation temporaire leur permet de travailler jusqu'à ce que le CGRA statue sur leur demande d'asile ou, en cas d'appel suite à un premier rejet, jusqu'à ce que le CCE notifie un second rejet de leur demande de protection<sup>229</sup>. Elles peuvent également demander une carte professionnelle les reconnaissant comme travailleur-euse indépendant-e, avec laquelle ils peuvent s'engager sans risques dans des projets ou même créer de petites entreprises.

Le permis de travail, pour lequel il n'est pas nécessaire de disposer d'une offre de travail, a une durée de 12 mois renouvelables, et permet théoriquement d'exercer tout type d'emploi rémunéré pour tout type d'employeur-e. Toutefois, en pratique, l'accès à l'emploi est complexe : outre une maîtrise souvent limitée de la langue et l'absence de reconnaissance des diplômes universitaires et/ou professionnels des prétendant-es à l'asile, il existe à leur rencontre une forte discrimination sur le marché du travail et leur statut précaire de résident-e provisoire dissuade la plupart des employeur-es. En revanche, avec un permis de travail, les personnes sollicitant l'asile peuvent s'enregistrer comme demandeur-euses d'emploi auprès des bureaux régionaux de l'emploi, ce qui leur donne accès gratuitement à des programmes spécifiques d'aide à la recherche d'emploi et, à partir d'un certain niveau de langue (dans l'une des langues nationales), à des cours pour adultes. En outre, elles peuvent effectuer des services communautaires de nettoyage et d'entretien dans les centres d'accueil où elles sont elles-mêmes hébergées, ce qui leur permet d'augmenter sensiblement leur "argent de poche".

Une fois qu'il-elle a obtenu le statut de réfugié-e, l'intéressé-e n'a pas besoin d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle pour se lancer sur le marché du travail, qu'il-elle soit salarié-e ou à son compte. En revanche, les bénéficiaires de la protection subsidiaire ont besoin d'un permis de travail pour travailler comme salarié-es ou d'une carte professionnelle pour travailler à leur compte pendant les cinq premières années de résidence, dans le cas où leur statut de protection serait renouvelé<sup>230</sup>.

En ce qui concerne le logement, les bénéficiaires de la protection internationale éprouvent les plus grandes difficultés à accéder au marché privé du logement. Cela est dû en partie à la discrimination qui existe dans la société belge, à laquelle s'ajoute un racisme ambiant qui prévaut entre certains groupes sociaux, déclencheur d'incidents occasionnels entre migrant-es, réfugié-es et citoyen-nes belges.

<sup>227</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report: Belgium", *Asylum Information Database*, p. 75 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

<sup>228</sup> Fin 2015, ce délai a été réduit de 6 à 4 mois.

<sup>229</sup> En pratique, les autorités de contrôle tolèrent que la personne sollicitant l'asile travaille jusqu'à la date d'expiration du permis, même si sa demande de protection a été rejetée. (ECRE (Ed.) (2018) : "Country report : Belgium", *Asylum Information Database*, p. 74 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>).

<sup>230</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report: Belgium", *Asylum Information Database*, p. 75 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

### 5.3. Regroupement familial

Les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Belgique ont droit au regroupement familial. Ainsi, les membres d'une même famille, parents de premier degré et se trouvant à l'étranger, peuvent obtenir un permis de séjour : l'épouse, le mari, le-la concubin·e ou le-la partenaire<sup>231</sup>, à condition qu'ils aient tous deux plus de 21 ans (ou 18 ans si l'union a été conclue avant l'arrivée en Belgique) et à condition qu'ils vivent ensemble ; les enfants mineur·es non marié·es ; les enfants majeur·es handicapé·es ; et le père et/ou la mère dans le cas de mineur·es non accompagné·es<sup>232</sup>.

Afin de bénéficier du regroupement familial, pour autant que la demande soit réalisée au moins un an à compter de la reconnaissance de la protection, les personnes sous protection internationale sont exemptées de certaines conditions requises telles que l'assurance maladie, des moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers, et un logement convenable ; si la demande est effectuée plus d'un an après, ces conditions doivent être remplies<sup>233</sup>. La demande, qui coûte 108 euros<sup>234</sup>, doit être présentée par les membres de la famille à l'ambassade ou au consulat belge du pays dans lequel ils résident, même si, dans la pratique, ils peuvent également la déposer auprès de toute autre ambassade belge dotée d'une section de visas de longue durée. Il convient de souligner la complexité de l'exercice de ce droit lorsque les membres de la famille se trouvent en Belgique car, sauf dans des cas concrets et exceptionnels, ils ne sont pas autorisés à en faire la demande alors qu'ils se trouvent déjà dans le pays. Et pour la plupart, il est impossible de retourner dans le pays d'origine afin de solliciter une demande auprès de la mission consulaire ou du poste diplomatique<sup>235</sup>.

Si la documentation requise jointe la demande n'est pas en français, flamand, allemand ou anglais, elle doit être traduite par un·e traducteur·rice assermenté·e. Une fois les documents remis, l'Office des Etrangers doit statuer sur la demande dans un délai maximal de neuf mois, délai pouvant être prorogé de trois mois et ce, à deux reprises, lorsqu'il s'agit d'un cas complexe ou si des informations complémentaires sont nécessaires<sup>236</sup>. Le visa ainsi obtenu, valable un an, donne accès à un permis de séjour d'une durée d'un an et renouvelable chaque année dans la mesure où les conditions du regroupement familial sont maintenues<sup>237</sup> ; après cinq ans de séjour dans le pays, si les conditions requises pour le regroupement sont toujours remplies, l'autorisation de séjour devient alors illimitée.

Conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 avril 2018<sup>238</sup>, les jeunes sollicitant l'asile en Belgique en tant que mineur·es non accompagné·es et atteignant leur majorité pendant la procédure, ou peu de temps après, conservent leur droit au regroupement familial avec leurs parents. Cette décision a modifié la pratique de l'Office des Etrangers, qui auparavant excluait les mineur·es non accompagné·es venant d'atteindre l'âge de la majorité. Il convient toutefois de noter que ces jeunes se retrouvent néanmoins confronté·es à une nouvelle difficulté : celle de trouver un logement pour toute la famille<sup>239</sup> à l'arrivée des parents en Belgique.

<sup>231</sup> Union légale enregistrée dans certains pays : Allemagne, Danemark, Finlande, Islande, Royaume-Uni et Suède.

<sup>232</sup> *Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* : Article 10 : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel>.

<sup>233</sup> Dans tous les cas, les parents de mineur·es non accompagné·es n'ont pas à remplir obligatoirement ces conditions.

<sup>234</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report : Belgium", *Asylum Information Database*, p. 108 y 109 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

<sup>235</sup> MYRIA (2018) : *La migration en chiffres et en droits*, p. 81 : <https://www.Myria.be/fr/publications/la-migration-en-chiffres-et-en-droits-2018>.

<sup>236</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report: Belgium", *Asylum Information Database*, p. 109 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>. La prolongation légale de cette période, qui était auparavant de six mois, a été interprétée par les ONG comme une punition pour les personnes ayant besoin de protection et souhaitant redémarrer une vie sûre en Belgique.

<sup>237</sup> À titre exceptionnel, si le membre de la famille qui demande le regroupement familial cesse de vivre avec la personne bénéficiant de la protection en Belgique pour des raisons de violence domestique (physique ou psychologique), l'Office des Etrangers ne peut lui retirer son droit de séjour.

<sup>238</sup> Cour de justice de l'Union Européenne. Communiqué de presse n° 40/18 : Un mineur non accompagné qui devient majeur au cours de la procédure d'asile conserve son droit au regroupement familial (Arrêt dans l'affaire C-550/16) : <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2018-04/cp180040fr.pdf> Arrêt du 12 avril 2018.

<sup>239</sup> Entretien avec MYRIA (Bruxelles, 30 novembre 2018).

## 6. Détentions et retours

Il existe cinq centres de détention en Belgique<sup>240</sup>, également appelés “centres fermés”. Les personnes qui demandent l’asile à la frontière belge<sup>241</sup> sans documents d’identité valables sont automatiquement admises dans ces centres, à l’exception des mineur·es non accompagné·es, qui ne peuvent être détenu·es en raison de leur âge<sup>242</sup>. Ces centres, dans lesquels les personnes demandeuses d’asile peuvent séjourner pendant deux mois au maximum (ou jusqu’à six mois s’il existe des raisons de sécurité ou d’ordre publics)<sup>243</sup>, sont gérés par l’Office des Étrangers et, au début de l’année 2018, comptabilisaient environ 580 places<sup>244</sup>. Ce nombre devrait être augmenté en 2019 grâce à la transformation d’un centre d’accueil ouvert en centre fermé et la construction de deux autres centres de détention, ce qui élèverait le nombre de places à plus d’un millier d’ici 2021<sup>245</sup>. Il est proposé d’offrir dans ces nouveaux centres des informations sur la procédure d’asile sous forme écrite, par le biais de brochures publiées dans différentes langues, et orale par les assistant·es sociaux·les des centres, les avocat·es désigné·es et les personnes des ONG autorisées à s’y rendre.

À ces centres s’ajoute l’ouverture, à la mi-septembre 2018, d’un “centre administratif national pour la transmigration”, situé dans le centre fermé 127bis, dans la banlieue de Bruxelles. Son objectif est d’accueillir toutes les personnes entrées en Belgique de manière irrégulière et ayant été interceptées par la police locale ou fédérale dans n’importe quelle partie du pays. Un dossier administratif est ensuite ouvert afin que l’Office des Étrangers puisse décider, dans les 24 heures, du sort de la personne : la relâcher, la transférer vers le réseau d’accueil de la FEDASIL ou la garder en détention pour un renvoi ultérieur ou un transfert dans le cadre du règlement de Dublin, en fonction de sa situation<sup>246</sup>. Dans ses diverses déclarations aux médias, le chef de la police belge a indiqué que ce centre était une mesure à court terme qui ne résolvait pas le problème de surpopulation, car le nombre de “migrant·es en transit” ne cessait d’augmenter, la police passant son temps à les arrêter, à enregistrer leurs empreintes digitales et à les emmener au centre, pour que, quelques heures plus tard, la plupart d’entre eux·elles soient libéré·es et retrouvés·es aux mêmes endroits<sup>247</sup>. Il convient de noter que Médecins du Monde a dénoncé l’utilisation aveugle de la violence par la police sur des “migrant·es en transit”, en particulier dans la région flamande<sup>248</sup>.

Par ailleurs, en 2009, la possibilité de détenir des familles avec enfants mineur·es dans des centres fermés a été supprimée<sup>249</sup>, suite à des condamnations prononcées en Belgique par la Cour Européenne des Droits de l’Homme pour détention de mineur·es accompagné·es de leurs familles<sup>250</sup>. Ces familles ont donc été déplacées vers des installations ouvertes (unités familiales)<sup>251</sup>, avec un accès à l’extérieur limité et contrôlé. Bien que pendant leur

<sup>240</sup> Le centre de rapatriement 127bis et le centre de transition Caricole, à Steenokkerzeel, près de l’aéroport de Bruxelles, et trois centres destinés aux personnes étrangères en situation irrégulière situés à Bruges, Meksplas et Vottem. 80,8% des personas détenues dans ces centres sont finalement expulsées du pays.

<sup>241</sup> Nous faisons référence uniquement aux six frontières aériennes, aux six ports maritimes et à la gare internationale dont dispose la Belgique, puisque c’est l’un des rares pays n’ayant pas sécurisé ses frontières terrestres, considérées comme des frontières intérieures de l’espace Schengen et pas comme des frontières extérieures.

<sup>242</sup> *Loi sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers* : Article 74/19 : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel>.

<sup>243</sup> *Loi sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers* : Articles 74/5(3) et 74/6(1) : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel>.

<sup>244</sup> ECRE (Ed.) (2018) : “Country report: Belgium”, Asylum Information Database, p. 90 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

<sup>245</sup> European Migration Network (2018) : Annual Report on Migration and Asylum in Belgium, p. 86 : [https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/FINAL\\_BE%20EMN%20NCP\\_ARM%202017\\_Part%20II\\_0.pdf](https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/FINAL_BE%20EMN%20NCP_ARM%202017_Part%20II_0.pdf).

<sup>246</sup> CARRETERO, L. (2018) : “La Belgique veut enfermer tous les migrants de passage en centre de détention”, *Infomigrants*, 11 septembre 2018 : <http://www.infomigrants.net/fr/post/11917/la-belgique-veut-enfermer-tous-les-migrants-de-passage-en-centre-de-detention>.

<sup>247</sup> RUBINSTEIN, A. (2018) : “Belgian police chief says “transmigrant population is growing”, *The Brussels Times*, 29 octobre 2018 : <http://www.brusselstimes.com/belgium/12967/police-chief-kruibeke-the-transmigrant-population-is-growing>.

<sup>248</sup> Entretien avec Médecins du Monde (Bruxelles, 27 novembre 2018). Les cas de violence policière sont documentés dans un rapport de l’Organisation (*Violences policières envers les migrants et les réfugiés en transit en Belgique : Enquête quantitative et qualitative* : <https://medecinsdumonde.be/actualites-publications/publications/violences-policières-envers-les-migrants-et-les-refugiés-en>), dans lequel est révélé le traitement indifférent accordé aux adultes et mineurs (30% des personnes interrogées), tous des hommes.

<sup>249</sup> *Loi sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers* : Article 74/9 : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel>.

<sup>250</sup> ECHR (2018) : “Accompanied minor migrants in detention” : [https://www.echr.coe.int/Documents/FS\\_Accompanied\\_migrant\\_minors\\_detention\\_ENG.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Accompanied_migrant_minors_detention_ENG.pdf).

<sup>251</sup> Logements individuels ou appartements préparés pour un séjour temporaire. Les enfants qui se trouvaient dans ces unités familiales pouvaient aller à l’école.

séjour, les familles ne soient pas légalement considérées comme étant sur le territoire belge, cette alternative à la détention dans des centres fermés a été reconnue comme une bonne initiative par certaines ONG<sup>252</sup>, d'autant que cela a permis, en outre, la scolarisation des enfants. Cependant, le manque de moyens financiers alloués à ces installations ainsi que le pourcentage élevé d'évasions<sup>253</sup> ont amené le gouvernement à les considérer comme une mesure insuffisante et, fin 2017, le secrétaire d'État de l'Asile et de l'Immigration a annoncé son intention de rétablir la détention des familles dans des lieux clos. Pour cela, des installations adaptées associées au centre de renvoi 127bis ont été construites près de l'aéroport de Bruxelles<sup>254</sup>, et ont commencé à fonctionner à la mi-2018<sup>255</sup>. Depuis lors, jusqu'à la mi-janvier 2019, six familles ont été placées dans ces installations fermées, spécialement qualifiées pour l'hébergement des mineur-es ; la plupart des familles ont ensuite été relâchées et l'une d'entre elles a finalement été rapatriée en Serbie, malgré l'ordre des tribunaux de la libérer<sup>256</sup>.

L'étude des demandes d'asile des personnes détenues dans des centres fermés est une priorité, en revanche, si elles n'ont pas été réalisées à l'arrivée à la frontière, mais plus tard, il n'y a pas de limite de temps définie par la loi pour que le CGRA rende sa décision<sup>257</sup>. Peuvent accéder aux centres sans restrictions les avocat-e-s<sup>258</sup>, l'HCR, la Commission des Droits de l'Enfant, le MYRIA et les institutions internationales des droits de l'Homme<sup>259</sup>. Les ONG, pour leur part, doivent au préalable solliciter un permis d'accès auprès du directeur du centre<sup>260</sup>. Nansen<sup>261</sup>, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, le Service Jésuite aux Réfugiés<sup>262</sup> et Caritas sont des exemples d'ONG qui y ont un accès régulier, surveillent la détention des demandeur-ses et leur offrent une assistance juridique gratuite. Les journalistes, en tant que visiteurs, peuvent également y accéder avec l'autorisation du directeur et du demandeur d'asile<sup>263</sup>. D'autre part, le personnel des centres bénéficie d'une formation spécifique : au cours de leur première année d'exercice, ils doivent suivre une formation de trois jours sur les aspects théoriques et techniques de la coercition, actualisée tous les trois ans grâce à des interventions de trois heures sur des situations pratiques, en plus de sessions de formation continue sur la communication interculturelle et la gestion des agressions<sup>264</sup>.

Au cours de la procédure d'asile sur le territoire, les demandeurs d'asile ne peuvent être détenus en raison de leur statut juridique dans le pays<sup>265</sup>. Cependant, tant qu'il n'existe pas d'alternatives moins coercitives<sup>266</sup>, ils peuvent être

<sup>252</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report: Belgium", *Asylum Information Database*, p. 91 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

<sup>253</sup> Autour de 60% de familles s'évadaient de ces installations, la moitié sans laisser d'adresse et réinstallées en Belgique avec d'autres proches.

<sup>254</sup> Lorsque ces installations ont été construites, une coalition d'ONG a été formée contre cette mesure et une audition a eu lieu au Parlement, durant laquelle les ONG ont donné leur avis sur le sujet. Elles ont fait remarquer l'important investissement financier qu'a supposé la construction de ces nouvelles installations, face au manque de ressources destinées antérieurement aux unités familiales.

<sup>255</sup> MOLINA, Y. (2018) : "Mobilisation en Belgique contre l'emprisonnement des enfants demandeurs d'asile", *EFE*, 25 août 2018 : <https://www.efc.com/efe/espana/sociedad/movilizacion-en-belgica-contra-el-encarcelamiento-de-ninos-demandantes-asilo/10004-3729471>.

<sup>256</sup> Entretien avec l'HCR (Bruxelles, 27 novembre 2018) ; Entretien téléphonique avec Amnesty International (15 janvier 2019).

<sup>257</sup> Lorsque la demande est réalisée à la frontière sans documents valables pour entrer dans le pays, la personne est dirigée vers un centre fermé et le CGRA doit prendre une décision dans un délai de quatre semaines, avant que la personne intéressée puisse entrer en Belgique.

<sup>258</sup> Conseil d'Etat (2002) : *Arrêté royal fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux liens situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* : Article 64 : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2002/08/02/2002000655/justel>. Les personnes demandeuses d'asile en détention ont le droit de recevoir une aide juridique gratuite dans les mêmes conditions que le reste des demandeurs, même si, en pratique, l'exercice de ce droit est compliqué par le fait qu'elles se trouvent dans un centre fermé. Le centre de Vottem possède une permanence judiciaire organisée par le Bureau d'aide juridique de la chambre des avocat-e-s, qui offre une aide juridique de "première ligne" à l'intérieur du centre.

<sup>259</sup> Conseil d'Etat (2002) : *Arrêté royal fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux liens situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* : Article 44 : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2002/08/02/2002000655/justel>.

<sup>260</sup> Ibid., Article 45.

<sup>261</sup> Nansen : <http://nansenrefugee.be/>.

<sup>262</sup> Jesuit Refugee Service : <https://www.jrsbelgium.org/?lang=en>.

<sup>263</sup> Conseil d'Etat (2002) : *Arrêté royal fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux liens situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* : Article 37 : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2002/08/02/2002000655/justel>.

<sup>264</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report: Belgium", *Asylum Information Database*, p. 91 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

<sup>265</sup> *Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* : Article 74/5(1) : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel>.

<sup>266</sup> Les alternatives à la détention en centres fermés et privation de liberté, comme l'assignation à résidence, doivent être développées par le biais d'un décret-loi, mais au moment de la publication de ce rapport (février 2019), elles ne l'étaient pas encore.



détenus et privés de liberté dans les cas suivants : pour vérifier leur identité ou leur nationalité ; pour déterminer les éléments sur lesquels se base leur demande d'asile, notamment s'il existe un risque d'évasion<sup>267</sup>, lorsqu'elles ne peuvent être résolues sans recourir à la détention ; lorsqu'ils sont soumis à une procédure de renvoi et qu'il y a des raisons de croire qu'ils aient déposé une demande d'asile pour retarder ou empêcher celui-ci ; et pour des raisons de sécurité et d'ordre publics. De même, les demandeur·ses d'asile visé·es par le règlement de Dublin peuvent être placé·es en détention avec privation de liberté dans l'attente de la décision de l'État responsable de leur demande ou de leur transfert, sans pouvoir dépasser les six semaines<sup>268</sup>. Mais, en aucun cas la mesure de détention est évaluée par l'Office des Étrangers en fonction du besoin et de la proportionnalité, tout comme la vulnérabilité potentielle de la personne n'est pas prise en compte et le contrôle judiciaire est essentiellement limité à sa légalité<sup>269</sup>. Ainsi, les organisations autorisées à se rendre dans les centres de détention ont signalé la présence de femmes enceintes et de personnes souffrant de problèmes de santé physique et mentale<sup>270</sup>.

Si la protection a été refusée et que la personne, sur ordre d'expulsion, est disposée à quitter le pays de son plein gré, elle peut demander une aide au retour volontaire, coordonnée et gérée par la FEDASIL. L'Agence a mis en place un programme de conseils individuels sur le renvoi afin d'éviter que celui-ci s'effectue par la force<sup>271</sup>. Dans les cinq premiers jours suivant le rejet de la protection par le CGRA, la FEDASIL offre formellement un accompagnement à la personne pour le renvoi. De même, si le demandeur fait appel auprès du CCE, l'Agence l'informe à nouveau des options de retour. En outre, aussi bien le séjour dans le pays que le droit à des conditions matérielles d'accueil peuvent être prolongés pour des raisons humanitaires liées à des raisons médicales et au respect de la dignité humaine de la personne, ainsi qu'à d'autres circonstances, telles que la scolarisation de mineurs, les procédures de regroupement familial en cours ou les obstacles au retour extérieurs à la volonté de la personne<sup>272</sup>. En 2018, 2 994 retours volontaires ont été réalisés<sup>273</sup> (contre 4.033 en 2017)<sup>274</sup> avec soutien institutionnel<sup>275</sup>; parmi eux, 56% il y avait des migrant·es en situation irrégulière<sup>276</sup>. Les principaux pays d'origine des personnes qui sont reparties volontairement sont la Géorgie, l'Ukraine, la Roumanie, le Brésil et l'Irak<sup>277</sup>.

Les personnes choisissant le renvoi accompagné occupent des "places de renvoi" dans des centres d'accueil fédéraux, gérés par la FEDASIL. Si elles coopèrent, l'ordre d'expulsion peut être prolongé<sup>278</sup>. En revanche, les personnes visées par cet ordre et n'ayant pas l'intention de quitter le pays peuvent être détenues et enfermées dans les centres de renvoi 127bis et Caricole, en attendant l'exécution de l'ordre par la police fédérale. En 2017<sup>279</sup>, plus de 4.500 retours forcés ont été réalisés<sup>280</sup> (3% de moins qu'en 2016), principalement vers l'Albanie, la Roumanie et le Maroc<sup>281</sup>.

<sup>267</sup> L'un des risques d'évasion supposés par la loi de l'Immigration est le fait de ne pas solliciter l'asile ou un permis de séjour les huit premiers jours qui suivent l'arrivée sur le territoire belge de manière irrégulière.

<sup>268</sup> Cette période est en revanche interrompue si l'intéressé·e a recours à l'appel (*Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* : Article 51/5(4) : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel>).

<sup>269</sup> ECRE (Ed.) (2018) : "Country report: Belgium", *Asylum Information Database*, p. 94 : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>.

<sup>270</sup> *Ibid.*, p. 88.

<sup>271</sup> Les conseils informels sur les possibilités de retour sont offerts depuis le début de la procédure d'asile, lorsque les sollicitant·es passent par la FEDASIL pour que leur soit assigné un logement.

<sup>272</sup> *Loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et des certaines autres catégories d'étrangers* : Article 7 : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2007/01/12/2007002066/justel>.

<sup>273</sup> FEDASIL (2019) : "Retour volontaire en 2018" : [https://www.fedasil.be/sites/default/files/content/download/files/retour\\_volontaire\\_-\\_122018.pdf](https://www.fedasil.be/sites/default/files/content/download/files/retour_volontaire_-_122018.pdf).

<sup>274</sup> Service public fédéral Intérieur y Direction générale Office des Étrangers (2018) : *Rapport statistiques 2017*, p. 9 : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/Publications.aspx>.

<sup>275</sup> De la FEDASIL ou organisations associées : l'Office des Étrangers, l'Organisation Internationale pour les Migrations et Caritas.

<sup>276</sup> FEDASIL (2019) : "Retour volontaire en 2018" : [https://www.fedasil.be/sites/default/files/content/download/files/retour\\_volontaire\\_-\\_122018.pdf](https://www.fedasil.be/sites/default/files/content/download/files/retour_volontaire_-_122018.pdf).

<sup>277</sup> *Idem.*

<sup>278</sup> *Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* : Article 52/3(3) : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel> ; *Loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et des certaines autres catégories d'étrangers* : Article 6/1 : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2007/01/12/2007002066/justel>.

<sup>279</sup> Lors de la publication de ce rapport, les chiffres correspondant à 2018 n'étaient pas encore publiés.

<sup>280</sup> Service public fédéral Intérieur et Direction générale Office des étrangers (2018) : *Rapport statistiques 2017*, p. 9 : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/Publications.aspx>.

<sup>281</sup> European Migration Network (2018) : *Annual Report on Migration and Asylum in Belgium*, p. 80 : [https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/FINAL\\_BE%20EMN%20NCP\\_ARM%202017\\_Part%2011\\_0.pdf](https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/FINAL_BE%20EMN%20NCP_ARM%202017_Part%2011_0.pdf). Ce chiffre comprend les transferts réalisés dans le cadre du règlement de Dublin et des accords bilatéraux avec certains pays de l'UE.

## 7. Conclusions

- La réforme approuvée par le Parlement belge le 21 novembre 2017 est entrée en vigueur l'année suivante, le 22 mars 2018. Elle a introduit des amendements aux lois sur l'immigration et l'accueil en Belgique. Cette réforme a entraîné une réduction des normes minimales préexistantes et des garanties du système de protection internationale belge, comme le remplacement du permis de séjour permanent précédemment accordé aux personnes ayant obtenu le statut de réfugiés, par un permis temporaire de cinq ans ; ou encore la perte temporaire du droit à des conditions d'accueil matérielles lors la réalisation de demandes d'asile postérieures. La réforme a été précédée et accompagnée de mesures politiques limitant le droit d'asile et les droits des migrant-es, comme par exemple des quotas transitoires dans l'enregistrement quotidien des demandes (qui ont retardé l'accès des demandeur-ses au réseau d'accueil), une augmentation du nombre de places dans les centres de rétention pour migrant-es et des campagnes dissuasives visant les "migrant-es en transit" pendant leur séjour à Bruxelles.
- Le nombre élevé de demandes d'asile enregistrées en 2015 a entraîné des retards importants dans l'instruction des dossiers, ainsi qu'une accumulation considérable de cas en attente, qui a pu être réduite grâce à l'embauche de personnel temporaire et à l'introduction d'une procédure accélérée pour les personnes d'origine syrienne. Bien que cette dernière mesure continue de s'appliquer, la légère augmentation du nombre de demandes d'asile enregistrées au second semestre de 2018 a entraîné de nouveaux retards dans le traitement des demandes.
- Pendant la phase d'enregistrement et de formalisation de la demande auprès de l'Office des Étrangers, les personnes demandeuses d'asile ne bénéficient pas d'accompagnement juridique. Cependant, une fois la demande formalisée, elles ont droit à une assistance et à une représentation juridiques gratuites (y compris pendant la phase d'appel, le cas échéant). Il convient toutefois de noter qu'il n'existe pas dans les bureaux d'aide juridique de section de juristes spécialisé-es dans le droit d'asile et que, parfois, la détention des personnes demandant la protection à la frontière en raison de l'absence de documents valables leur permettant d'entrer dans le pays, empêche la préparation adéquate du dossier par l'avocat-e.
- En ce qui concerne la résolution des demandes d'asile, le taux de reconnaissance avoisine 49%, ce qui est similaire à la moyenne européenne. Le fait que l'institution chargée de la résolution des demandes, à savoir le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), soit un organisme public indépendant du gouvernement et différent de celui chargé de l'enregistrement des demandes (Office des Étrangers), permet que la décision ne dépende pas des fluctuations politiques. Cette organisation compte cinq sections spécialisées dans les zones géographiques d'origine et deux unités dédiées au soutien des cas de personnes en situation de vulnérabilité: l'Unité de l'Égalité des Sexes et l'Unité des Mineur-es, en plus de disposer de son propre centre de recherche.
- D'autre part, l'existence d'une liste des "pays d'origine sûrs" dans la législation belge fait courir le risque que l'évaluation des demandes de protection internationale de personnes originaires de ces pays soit effectuée sur la base de critères de nationalité plutôt que sur les circonstances individuelles.
- En ce qui concerne les conditions matérielles d'accueil offertes par l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile (FEDASIL), les personnes concernées y ont accès à partir du moment où elles expriment la volonté de demander l'asile devant les autorités compétentes, lorsque le "certificat de notification" est délivré (avant "l'attestation de demande d'asile", délivré une fois la demande formalisée). Ces conditions peuvent être offertes au-delà du dernier rejet de la demande de protection, jusqu'à ce que la décision d'expulsion soit exécutoire ou que le transfert dans un autre État membre ait lieu, dans le cas des demandeurs soumis au règlement de Dublin.
- Bien qu'il n'existe pas de protocole formel de détection de vulnérabilités pendant la phase d'enregistrement, l'Office de l'Étrangers remplit un questionnaire spécifique permettant de les identifier, document dont le contenu peut être partagé, avec l'autorisation de la personne concernée, avec la FEDASIL et le CGRA afin d'assurer un accueil et

une étude du dossier en fonction de ses besoins. Il existe également dans les centres d'accueil un plan spécifique d'évaluation des besoins particuliers des personnes sollicitant l'asile afin d'adapter les conditions d'accueil à leurs besoins.

- En ce qui concerne les enfants non accompagnés, il existe des protocoles définis en matière d'accueil et de tutelle. Il s'agit de rechercher la solution adéquate permettant d'accueillir l'enfant (conformément à son âge et sa situation personnelle) et de lui fournir une assistance et une représentation juridique dans le cas où il souhaiterait demander une protection internationale. Il s'agit également de lui garantir des ressources spécifiques, notamment l'aide psychologique et à la santé mentale. Cependant, la méthode de détermination de l'âge utilisée, comme dans d'autres pays européens, est l'examen des os.
- Il existe un organisme public indépendant dédié à la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains : le Centre Fédéral de la Migration (MYRIA). Celui-ci est chargé de mettre en place un protocole d'action permettant aux victimes de traite et/ou de trafic d'obtenir un permis de séjour temporaire dans le pays, à condition qu'elles collaborent avec les autorités pour identifier les réseaux. En plus de cette protection spécifique, il existe des centres d'accueil spécialisés. Au cours des deux dernières années, plusieurs institutions belges (dont la FEDASIL) se sont concentrées sur les victimes de violences sexuelles et de violences liées au genre, ce qui a entraîné une amélioration généralisée de l'accueil des femmes victimes de violences. Celles-ci, ainsi que d'autres personnes en situation de vulnérabilité, peuvent accéder à des places spécialisées au sein du système fédéral d'accueil, ainsi qu'à des soins et à un traitement psychologique.
- Les appels suite à une décision négative du CGRA ont un effet suspensif immédiat, sauf dans le cas de personnes sujettes à un déplacement en vertu du Règlement de Dublin et dans certains cas de demandes d'asile ultérieures (dans ces cas-là, l'effet suspensif peut être demandé au tribunal). L'appel doit être réalisé dans un délai de 30 jours, bien que celui-ci soit réduit à 10 jours lorsqu'il s'agit d'une demande postérieure ou à 5 jours s'il s'agit d'une demande postérieure en détention. Ces délais réduits, en particulier lorsque la personne est en détention, compliquent la préparation de l'appel. Toutefois, pour les personnes à qui la protection est refusée, une ordonnance d'expulsion n'est émise que lorsque le délai d'appel est expiré ou, en cas d'appel, lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé le refus de protection.
- Il est important de souligner la détention automatique des personnes qui arrivent aux frontières internationales belges sans document valable leur permettant d'entrer dans le pays. Les personnes qui demandent une protection internationale sont soumises à une procédure à la frontière (ou accélérée si elle est demandée au centre de détention), ce qui ne garantit pas l'entrée sur le territoire. Pendant la procédure, elles doivent rester dans un centre de détention (centres fermés), sans avoir été soumis à un protocole d'identification de vulnérabilités. De plus, depuis mi-2018, les familles ayant des enfants mineur-es sont également détenues dans des installations spécialisées qui, même si elles sont adaptées, sont de toute façon des espaces fermés. Juridiquement, les personnes détenues dans ces centres fermés sont considérées comme en dehors du territoire belge, ce qui facilite une éventuelle expulsion.
- Dans le processus d'intégration, les défis qui se posent sont nombreux : aux difficultés de trouver un logement une fois que la protection a été accordée, en raison notamment de la pénurie de logements sociaux et de la discrimination croissante vis-à-vis des personnes sous protection, s'ajoutent des difficultés à trouver un emploi. En outre, les cours d'intégration proposés par les régions ne sont accessibles qu'aux personnes bénéficiant déjà d'une protection et, lorsqu'il y reste des places disponibles, aux personnes demandeuses d'asile originaires des pays enregistrant le plus haut taux de protections accordées ; les autres personnes sollicitant la protection internationale peuvent choisir des cours d'orientation et des cours de langue dispensés par les ONG ou bien attendre la résolution de leur dossier pour pouvoir bénéficier des cours d'intégration des Régions.

## Analyse M.O.F.F. du système d'asile en Belgique

<p><b>FORCES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide juridique publique et gratuite garantie par la loi tout au long de la procédure d'asile (sauf phase d'enregistrement et formalisation à l'Office des Étrangers).</li> <li>• L'institution chargée d'étudier les demandes d'asile et de statuer (le CGRA1), est un organisme public et indépendant.</li> <li>• Unité de l'Égalité des sexes et Unité des Mineurs du CGRA.</li> <li>• Existence d'un organisme public indépendant dédié à la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains (MYRIA) et d'un système de protection et d'accueil des victimes.</li> <li>• Mécanisme formel d'identification et évaluation périodique de la situation de vulnérabilité des personnes demandeuses d'asile dans les centres d'accueil.</li> <li>• Ressources d'accueil spécifiques pour les mineur-es non accompagnés et autres personnes en situation de vulnérabilité (femmes seules, femmes avec enfants, victimes de violences et traumatismes, personnes LGBT, personnes âgées, personnes ayant des problèmes de santé physiques ou mentaux).</li> <li>• Orientation sexuelle et identité sexuelle inscrites dans la loi de l'immigration comme éléments d'appartenance à un groupe social, fondement de protection internationale.</li> </ul>	<p><b>OPPORTUNITÉS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Collaboration entre les institutions publiques et la société civile pour la recherche de solutions de logement pour les personnes demandeuses d'asile, réfugiées et bénéficiaires de protection subsidiaire.</li> <li>• Solidarité de la part de la population belge concernant l'accueil privé et volontaire des personnes migrantes dans le pays.</li> <li>• Extension de l'obligation des cursus d'intégration aux personnes demandeuses d'asile.</li> <li>• Consolidation de projets d'aide à la santé mentale.</li> </ul>
<p><b>FAIBLESSES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Détention automatique des demandeurs d'asile à la frontière sans évaluation au préalable des conditions de vulnérabilité.</li> <li>• Recours à la détention de mineur-es accompagnés de leur famille.</li> <li>• Insuffisance d'avocat-es spécialisés dans les bureaux d'aide juridique.</li> <li>• Différences entre les jurisprudences des différentes chambres du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE), ayant pour conséquence un accès inégal à la procédure d'appel.</li> </ul>	<p><b>MENACES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Criminalisation de la solidarité.</li> <li>• Division politique dans le pays suite à l'ascension de l'extrême droite.</li> <li>• Augmentation des détentions des personnes migrantes et demandeuses de protection internationale.</li> <li>• Racisme et discrimination envers les personnes étrangères sur le marché de l'immobilier (même s'il existe des sanctions légales).</li> <li>• Accès inégal aux systèmes d'aide sociale, organisés localement.</li> </ul>

Source : élaboration propre.

## Références

CARRETERO, L. (2018) : "La Belgique veut enfermer tous les migrants de passage en centre de détention", *Infomigrants*, 11 septembre 2018 : <http://www.infomigrants.net/fr/post/11917/la-belgique-veut-enfermer-tous-les-migrants-de-passage-en-centre-de-detention>

CERULUS, L. (2018) : "Belgian government pulls back from brink in Sudanese migrant crisis", *Politico*, 1 septembre 2018 : <https://www.politico.eu/article/theo-francken-belgian-government-pulls-back-from-brink-in-sudanese-migrant-crisis/>

CERULUS, L. (2018) : "Belgian parliament backs UN pact", *Politico*, 6 décembre 2018 : <https://www.politico.eu/article/belgian-parliament-backs-un-pact/>

CGRA (2017) : *Guide pour le mineur non accompagné qui demande l'asile en Belgique* : [https://www.cgrs.be/sites/default/files/brochures/brochure\\_unaccompanied-foreign-minor\\_2017\\_french\\_0.pdf](https://www.cgrs.be/sites/default/files/brochures/brochure_unaccompanied-foreign-minor_2017_french_0.pdf)

<sup>282</sup> Comisaría General para Refugiados y Apátridas.

CGRA (2018) : “Asylum Statistics October 2018”: <https://www.cgra.be/en/news/asylum-statistics-october-2018>

CGRA (2018) : “Procédure demande de protection internationale”: [https://www.cgra.be/sites/default/files/brochures/procedure\\_dpi\\_demandedeprotectioninternationale\\_2018.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/brochures/procedure_dpi_demandedeprotectioninternationale_2018.pdf)

CGRA (2019) : *Femmes, jeunes filles et asile en Belgique. Informations pour les femmes et les jeunes filles demandeuses d’asile* : [https://www.cgra.be/sites/default/files/brochures/asiel\\_asile\\_-\\_gender\\_genre\\_-\\_femmes\\_jeunes\\_filles\\_et\\_asile\\_en\\_belgique\\_-\\_fr\\_0.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/brochures/asiel_asile_-_gender_genre_-_femmes_jeunes_filles_et_asile_en_belgique_-_fr_0.pdf)

CGRA (2019) : “Statistiques d’asile décembre 2018”: [https://www.cgra.be/sites/default/files/statistiques\\_dasile\\_2018\\_decembre\\_fr\\_0.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/statistiques_dasile_2018_decembre_fr_0.pdf)

Ciré (2018) : “Recours contre la réforme “Mammoth” : <https://www.cire.be/recours-contre-la-reforme-mammoth/>

Conseil d’Etat (2002) : *Arrêté royal fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux liens situés sur le territoire belge, gérés par l’Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l’article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers* : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2002/08/02/2002000655/justel>

Conseil d’Etat (2004) : *Arrêt royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement* : [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2003071105&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2003071105&table_name=loi)

Conseil d’Etat y Chambre des Représentants (2017) : *Loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l’accueil des demandeurs d’asile et de certaines autres catégories d’étrangers*, du 21 novembre 2017 : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/11/21/2017032079/justel>

Conseil de l’Union Européenne (2015) : “Le Conseil accorde la délocalisation de 40.000 réfugiés depuis la Grèce et l’Italie” : <http://www.consilium.europa.eu/es/press/press-releases/2015/09/14/jha-relocation-refugees/>

Council document 11130/15 “Conclusions of the Representatives of the Governments of the Member States meeting within the Council on resettling through multilateral and national schemes 20,000 persons in clear need of international protection”, du 22 juillet 2015 : <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11130-2015-INIT/en/pdf>

Cour de justice de l’Union Européenne. Communiqué de presse n° 40/18 : Un mineur non accompagné qui devient majeur au cours de la procédure d’asile conserve son droit au regroupement familial (Arrêt dans l’affaire C-550/16) : <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2018-04/cp180040fr.pdf> Sentence du 12 avril 2018

CPAS de Molenbeek-Saint-Jean (2018) : “Aide sociale équivalente au revenu d’intégration” : <http://www.cpas-molenbeek.be/fr/aides-financieres-et-medicales/aides-financieres/aide-sociale-equivalente>

DORCADIE, M. (2018) : “En Belgique, une répression de plus en plus brutale contre les collectifs d’accueil des migrants”, *Basta!*, 29 novembre 2018 : <https://www.bastamag.net/En-Belgique-une-repression-de-plus-en-plus-brutale-contre-les-collectifs-d>

ECHR (2018) : “Accompanied minor migrants in detention” : [https://www.echr.coe.int/Documents/FS\\_Accompanied\\_migrant\\_minors\\_detention\\_ENG.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Accompanied_migrant_minors_detention_ENG.pdf)



ECRE (2018) : “Belgium: Barriers to Registration of Asylum Applications”, *ELENA Weekly Legal Update*, 13 décembre 2018 : <https://www.asylumineurope.org/news/13-12-2018/belgium-barriers-registration-asylum-applications>

ECRE (2018) : “Belgium call suspends Dublin transfer of vulnerable applicant to Greece”, *ELENA Weekly Legal Update*, 5 octobre 2018 : <http://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/belgium-%E2%80%93-call-suspends-dublin-transfer-vulnerable-applicant-greece>

ECRE (2018) : “Belgium – Council of State suspends registration quota on asylum requests”, *Elena Weekly Legal Update*, 11 janvier 2019.

ECRE (Ed.) (2018) : “Country report: Belgium”, *Asylum Information Database* : <https://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>

European Commission (2018) : “Member States’ Support to Emergency Relocation Mechanism” : [https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/press-material/docs/state\\_of\\_play\\_-\\_relocation\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/press-material/docs/state_of_play_-_relocation_en.pdf)

European Migration Network (2018) : *Annual Report on Migration and Asylum in Belgium* : [https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/FINAL\\_BE%20EMN%20NCP\\_ARM%202017\\_Part%20II\\_0.pdf](https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/FINAL_BE%20EMN%20NCP_ARM%202017_Part%20II_0.pdf)

European Parliament (2016) : *Reception of Female Refugees and Asylum Seekers in the EU. Case Study Belgium and Germany* : [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/571364/IPOL\\_STU%282016%29571364\\_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/571364/IPOL_STU%282016%29571364_EN.pdf)

FEDASIL : <https://www.fedasil.be/fr>

FEDASIL (2019) : “Hausse des personnes accueillies en 2018” : <https://www.fedasil.be/fr/actualites/accueil-des-demandeurs-dasile/hausse-des-personnes-accueillies-en-2018>

FEDASIL (2019) : “Réinstallation de réfugiés 2013-2019” : [https://www.fedasil.be/sites/default/files/content/download/files/reinstallation\\_022019.pdf](https://www.fedasil.be/sites/default/files/content/download/files/reinstallation_022019.pdf)

FEDASIL (2019) : “Retour volontaire en 2018” : [https://www.fedasil.be/sites/default/files/content/download/files/retour\\_volontaire\\_-\\_122018.pdf](https://www.fedasil.be/sites/default/files/content/download/files/retour_volontaire_-_122018.pdf).

*La Constitution belge* : [http://www.senate.be/doc/const\\_fr.html](http://www.senate.be/doc/const_fr.html)

*Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel>

*Loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et des certaines autres catégories d'étrangers* : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2007/01/12/2007002066/justel>

MOLINA, Y. (2018) : “Mobilisation en Belgique contre l'emprisonnement d'enfants demandeurs d'asile”, EFE, 25 août 2018 : <https://www.efc.com/efe/espana/sociedad/movilizacion-en-belgica-contra-el-encarcelamiento-de-ninos-demandantes-asilo/10004-3729471>

MYRIA (2017) : *La migration en chiffres et en droits* : <https://www.myria.be/fr/publications/la-migration-en-chiffres-et-en-droits-2017>

MYRIA (2018) : *La migration en chiffres et en droits* : <https://www.Myria.be/fr/publications/la-migration-en-chiffres-et-en-droits-2018>

Parlement Européen : *¿L'Europe est-elle accueillante?* (infographie) : [http://www.europarl.europa.eu/external/html/welcomingeurope/default\\_es.htm](http://www.europarl.europa.eu/external/html/welcomingeurope/default_es.htm)

RANKIN, J. (2018) : “Belgian king asks prime minister to stay on until May elections”, *The Guardian*, 21 décembre 2018 : <https://www.theguardian.com/world/2018/dec/21/belgian-king-accepts-prime-minister-charles-michel-resignation-say-reports>

RUBINSTEIN, A. (2018) : “Belgian police chief says “transmigrant population is growing””, *The Brussels Times*, 29 octobre 2018 : <http://www.brusselstimes.com/belgium/12967/police-chief-kruibeke-the-transmigrant-population-is-growing>

SALEEM, A. (2018) : “Belgium in a bind of refugees”, *Infomigrants*, 1 mars 2018 : <http://www.infomigrants.net/en/post/7843/belgium-in-a-bind-on-refugees>

Sant'Egidio (2018) : “Humanitarian corridors in Belgium: Europe that welcomes”, 8 juin 2018 : <https://www.santegidio.org/pagelD/30284/langID/en/itemID/26000/Humanitarian-corridors-in-Belgium-Europe-that-welcomes.html>

Service public fédéral Intérieur y Direction générale Office des étrangers (2018) : *Demandeurs de d'asile. Statistiques annuelles 2009-2017* : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Statistiques/Pages/Asile.aspx>

Service public fédéral Intérieur y Direction générale Office des étrangers (2018) : *Demandeurs de protection internationale. Statistiques mensuelles pour l'année 2018* : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Statistiques/Pages/Asile.aspx>

Service public fédéral Intérieur y Direction générale Office des étrangers (2018) : *Rapport statistiques 2017* : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/Publications.aspx>

Service public fédéral Intérieur y Direction générale Office des étrangers (2019) : *Demandeurs de protection internationale. Statistiques mensuelles pour l'année 2018* : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Statistiques/Pages/Asile.aspx>

Service public fédéral Justice (2019) : “Prise en charge d'un mineur étranger non accompagné” : [https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_expedientes/enfants\\_et\\_jeunes/mineurs\\_etrangers\\_non\\_accompagne/service\\_des\\_tutelles/prise\\_en\\_charge\\_d\\_un\\_mineur\\_etranger\\_non\\_accompagne#a1](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_expedientes/enfants_et_jeunes/mineurs_etrangers_non_accompagne/service_des_tutelles/prise_en_charge_d_un_mineur_etranger_non_accompagne#a1)

Service public fédéral Justice (2019) : “Service des Tutelles” : [https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_expedientes/enfants\\_et\\_jeunes/mineurs\\_etrangers\\_non\\_accompagne/service\\_des\\_tutelles](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_expedientes/enfants_et_jeunes/mineurs_etrangers_non_accompagne/service_des_tutelles)

SUANZES, P. (2018) : “Démission du premier ministre belge Charles Michel suite à la sortie de ses associés nationalistes flamands”, *El Mundo*, 18 décembre 2018 : <https://www.elmundo.es/internacional/2018/12/18/5c19430721efa006668b46db.html>

UNHCR (2015) : *States parties to the 1951 Convention relating to the Status of Refugee and the 1967 Protocol* : <http://www.unhcr.org/protection/basic/3b73b0d63/states-parties-1951-convention-its-1967-protocol.html>

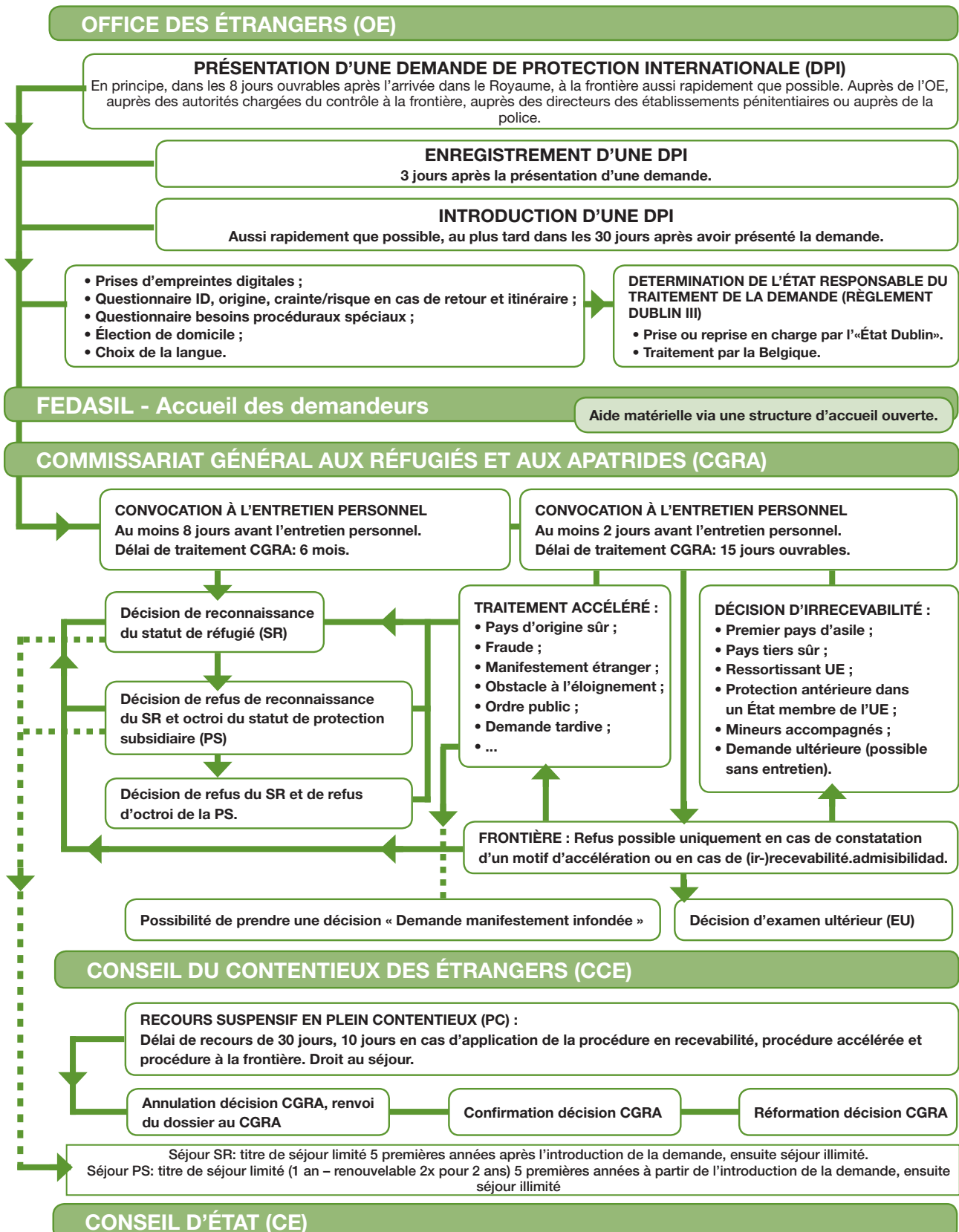
Union Européenne. Décision (UE) 2015/1601 du Conseil, du 22 septembre 2015, selon laquelle s'établissent des mesures provisoires dans le cadre de la protection international à faveur de l'Italie et la Grèce, Journal Officiel de l'Union Européenne L 240/80, 24 septembre 2015 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/ES/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015D1601&from=ES>

Union Européenne. Règlement (UE) 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil, du 26 juin 2013, selon lequel s'établissent les critères et mécanisme de détermination de l'État membre responsable de l'étude d'une demande de protection international présentée dans l'un des États membres par un natif d'un pays tiers ou un apatride (texte refondu). Journal Officiel de l'Union Européenne L 180, 29 juin 2013, p. 31-59 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/ES/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2013:180:FULL&from=ES>

## Liste des graphiques et tableaux

		p.
<b>Graphique 1.</b>	Evolution du nombre de demandes de protection internationale en Belgique entre 2013 et 2018	5
<b>Tableau 1</b>	Les dix premiers pays d'origine des personnes sollicitant l'asile en Belgique en 2018	6
<b>Tableau 2</b>	Situations dans lesquelles le CGRA peut déclarer irrecevable une demande d'asile	13
<b>Tableau 3</b>	Délais pour interjeter l'appel face au rejet de la demande d'asile	13
<b>Tableau 4</b>	Demandes faisant l'objet d'une procédure accélérée en Belgique	16

## Annexe I : La procédure d'asile en Belgique



Les décisions du CCE ne sont susceptibles que d'un recours en cassation devant le CE: recours non suspensif dans les 30 jours calendrier; procédure de filtre: recours admissible ou inadmissible; si recours admissible: rejet du recours ou annulation de l'arrêt

Source : CGRA (2018): "Procédure demande de protection internationale": [https://www.cgra.be/sites/default/files/brochures/procedure\\_dpi\\_demandedeprotectioninternationale\\_2018.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/brochures/procedure_dpi_demandedeprotectioninternationale_2018.pdf)

## Annexe II : Contenu de la protection internationale en Belgique

	Statut de réfugié-e	Protection subsidiaire
Permis de séjour	Valable 5 ans, puis devient permanent.	Valable 1 an renouvelable (à partir de 5 ans devient permanent).
Regroupement familial	<p>Peuvent le solliciter dès l'obtention de la protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Époux·se, conjoint·e ou compagn·e·on, s'ils ont plus de 18 ans (21 si l'union s'est produite après que la personne bénéficiaire de protection n'arrive en Belgique) et vivent ensemble.</li> <li>- Enfants mineur·e·s non marié·e·s.</li> <li>- Enfants mineur·e·s handicapé·e·s.</li> <li>- Père et mère, si la personne bénéficiaire est un·e mineur·e non accompagné·e (ou s'il·elle a atteint sa majorité pendant la procédure ou peu de temps après sa résolution).</li> </ul> <p>Pour que l'accord ne dépende pas de critères de revenus, logement ou assurance santé, le regroupement familial doit être sollicité dans un délai d'un an à partir de l'accord de protection. Un permis de résidence est octroyé aux membres de la famille, valable un an et renouvelable si les conditions requises pour le regroupement sont toujours d'actualité.</p>	
Documents de Voyage	Document valable 2 ans. (Pour les personnes bénéficiaires de protection subsidiaire dans le cas où elles ne pourraient pas l'obtenir des autorités de leur pays).	
Logement	<p>Ce document ne permet pas à son titulaire de voyager vers le pays où sa sécurité n'est pas assurée. Le non-respect de cette limitation géographique entraînera le retrait de la protection.</p> <p>Elles peuvent se loger directement de manière privée et recevoir des chèques pour la nourriture pendant une période d'un mois.</p>	
Sécurité Sociale	Accès aux droits sociaux sous les mêmes conditions que les natifs, y compris l'assurance santé, les aides familiales et au logement, et les indemnités chômage.	
Education	Obligatoire entre 6 et 18 ans. Tout comme les demandeurs d'asile, les personnes concernées ont le droit d'accéder à n'importe quel centre faisant partie du système national d'éducation, et ce dans les mêmes conditions que les natifs belges.	
Emploi	Accès au marché du travail dans les mêmes conditions que les natifs.	

Source : ECRE (Ed.) (2018): "Country report: Belgium", *Asylum Information Database*, p. 98-116.



